



COMMUNE DE  
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

## CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 mars 2019

### Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président ;  
Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L. EVRARD, Me. E. DOUMONT, Mr. T. LAMBERT, :  
Échevins ;  
C. BROUIR : Président du C.P.A.S ;  
Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me. B. VALKENBORG, ~~Mr. C. SEVENANTS~~, Mr. P.  
SERON, Me. D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. M. MINET, Mr. V. VANROSSOMME, Me. D.  
VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE, Mr. M. LEBBE, Me. V. BOUGARD, Me. M. RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS,  
Mr. F. DELCOMMENE: Conseillers ;  
D.TONNEAU : Directeur général.

20h00 : Le Président ouvre la séance

Le Président demande à l'assemblée d'éteindre les GSM et présente le déroulement de la séance.

Il excuse Monsieur SEVENANTS

21h15 : Monsieur DASSONVILLE rejoint la table des débats ; le Conseil de Police débute

21h44 : Le Président clôt la séance publique et prononce le huis clos pour la suite de l'examen du point de Monsieur DELCOMMENE

22h00: Monsieur DASSONVILLE quitte la table des débats ; le Conseil de Police est clos.

22h11 : Le Président clôt la séance

## Séance publique

### 1. Conseil communal - Démission de Monsieur Claude BROUIR de ses fonctions de Conseiller communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-1 §1er ;

Vu le courrier du 06 mars 2019 par lequel Monsieur Claude BROUIR transmet son acte de démission de ses fonctions de Conseiller communal au Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2019 quant à l'acte de démission dont question ci-avant ;

Considérant que la démission de Monsieur BROUIR prend effet à la date où elle est communiquée au Conseil communal soit le 25 mars 2019 ;

Le Président présente le point.

Monsieur BROUIR expose que s'il démissionne c'est en vertu des accords pris au sein de JEM quant à l'absence de cumul entre la fonction de Conseiller communal et de Conseiller de l'Action sociale.

*« Ce cumul prend fin aujourd'hui en sachant que c'est bien de ma fonction de Conseiller communal que je démissionne. Je reste Conseiller de l'Action sociale et Président du CPAS et, à ce titre, je continuerai de siéger au sein du Collège communal. »* précise-t-il.

Sur la question du timing, Monsieur BROUIR rappelle que le Conseil communal tel qu'installé a fixé une série d'apparementement politique qui sert à la désignation dans les instances supracommunales. « Le 28 février 2019 se terminait la période où l'on fixe les apparementements et si j'avais démissionné avant l'apparementement aurait été transféré sur le suppléant qui n'en dispose pas » ajoute-t-il.

Le Conseil communal

**Article 1er :** Acte la démission de Monsieur Claude BROUIR de ses fonctions de Conseiller communal.

**Article 2 :** Charge les services de la Direction générale de la notification de la présente décision à Monsieur Claude BROUIR et de l'envoi, pour information, au Collège provincial.

---

## **2. Conseil communal - Vérification des pouvoirs de Monsieur Axel SOLOT**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L4142-1 ;  
Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège provincial en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant que la démission de Monsieur Claude BROUIR induit qu'il soit remplacé par le suppléant appartenant à son groupe et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14, soit Monsieur Axel SOLOT, après vérification de ses pouvoirs.

Entendu le rapport de Madame la Députée-Bourgmestre, Stéphanie THORON, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié d'où il appert qu'il n'a jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité d'incapacité ou de parenté prévu par la loi ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Axel SOLOT soient validés ;

Le Conseil communal :

**Article unique :** Valide les pouvoirs de Monsieur Axel SOLOT lui permettant de prêter serment afin d'assumer la fonction de Conseiller communal pour le groupe "JEM" en remplacement de Monsieur Claude BROUIR.

---

## **3. Conseil communal - Prestation de serment de Monsieur Axel SOLOT**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1126-1 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 25 mars 2019 quant à la vérification des pouvoirs de Monsieur Axel SOLOT ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que Monsieur Axel SOLOT prête, entre les mains du Président du Conseil, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" afin d'être installés officiellement dans leur fonction de Conseiller communal ;

Le Conseil communal

**Article 1er :** Prend acte de la prestation de serment de Monsieur Axel SOLOT, lequel prête, entre les mains de Monsieur José DELVAUX, Président du Conseil communal, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit :

*"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge"*

**Article 2.** Constate que Monsieur Axel SOLOT est installée dans ses fonctions de Conseiller communal et de Conseiller de la zone de police monocommunale de Jemeppe-sur-Sambre.

**Article 3.** Charge les services de la Direction générale d'adresser copie de la présente délibération à Monsieur Axel SOLOT et au Collège provincial.

---

## **4. Conseil communal - Adaptation du Tableau de préséance**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-18 ;

Vu les articles 1 à 4 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé en séance du Conseil communale en date du 31 janvier 2013 ;

Considérant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Considérant que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Considérant que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Considérant que, par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ;

Considérant que, dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Conseil communal,

**Article unique** : Adapte le tableau de préséance pour la législature 2018-2024 comme suit :

Nom/Prénom	Date de la première entrée en fonction	Suffrages lors des élections	Date de naissance
DAUSSOGNE Joseph	01.01.1989		27/08/1933
GOBERT Michel	09.01.1995		10/01/1954
LEDIEU Armand	27.04.1995		16/08/1960
THORON Stéphanie	03.01.2001		07/02/1977
VALKENBORG Béatrice	03.01.2001		05/04/1949
SEVENANTS Christophe	04.12.2006		24/06/1974
DELVAUX José	04.12.2006		19/11/1956
COLLARD BOVY Pierre	03.12.2012		11/05/1953
DOUMONT Eloïse	03.12.2012		26/10/1980
EVARD Jean-Luc	03.12.2012		22/02/1973
SERON PIERRE	03.12.2012		19/11/1978
VANDAM Dominique	04.04.2013		25/02/1966
BOULANGER Sébastien	28.03.2013		06/09/1976
GLORIEUX Jean-Louis	03.12.2018	796	08/11/1956
LAMBERT Thomas	03.12.2018	693	28/06/1991
MINET Muriel	03.12.2018	650	09/12/1983
BROUIR Claude	03.12.2018	641	23/06/1962
VANROSSOMME Vincent	03.12.2018	579	23/04/1968
VANDECASSYE Danielle	03.12.2018	498	27/02/1967
SACRE Jean-Pierre	03.12.2018	470	17/10/1946
LEBBE Maxime	03.12.2018	392	25/10/1999
BOUGARD Virginie	03.12.2018	353	05/12/1977
RUTTEN Mélanie	03.12.2018	225	31/08/1980
FRANCOIS Edouard	03.12.2018	175	19/11/1999
DELCOMMENE Frédéric	03.12.2018	174	10/05/1972
SOLOT Axel	25.03.2019	343	04/07/1999

## 5. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 25 février 2019 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal;

Le Président présente le point.

La Députée-Bourgmestre souhaite que soit acté qu'elle n'acquiesçait pas aux propos de Monsieur SEVENANTS quant au pouvoir Fédéral. Elle expose qu'elle a fait part d'une demande de correction au Directeur général qui a modifié le procès-verbal en ce sens.

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité:

**Article unique:** D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 25 février 2019 moyennant l'adaptation sollicitée par la Députée-Bourgmestre.

---

## **6. Interpellation citoyenne - Point pour mise à l'ordre du jour du Conseil - Interpellation du Collège en séance du Conseil**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;  
Considérant le courriel adressé par Madame Fabienne DUBOIS en date du 19 février 2019 sollicitant son droit d'interpellation du Collège communal en séance du Conseil communal quant aux travaux de la Place de Moustier à Moustier-sur-Sambre ;  
Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2019 établissant que les conditions de validité de l'interpellation telle qu'elle a été introduite sont rencontrées ;  
Le Président introduit le point.

Madame DUBOIS expose représenter les riverains de la Place de Moustier-sur-Sambre et souhaite interpellier le Collège communal quant aux travaux de la place de Moustier-sur-Sambre.

Elle rappelle qu'en 2016, lorsque les travaux ont été lancés, qu'ils ne devaient durer que huit mois.

*"Cela fait maintenant près de trois ans que les travaux ont débutés et au regard de l'état de notre place, j'ai quatre questions à vous poser :*

- *Qu'en est-il de la fin des travaux ?*
- *Quand les luminaires publics seront-ils placés ?*
- *Qu'en est-il des plantations dans le bas de Place ?"*
- *Qu'en est-il du panneau en bois décrivant les travaux et qu'en est-il des panneaux de circulation routière qui assurait un sens de circulation unique plus sûr pour les riverains ?*

*Je n'attends pas de réponse politicienne, mais une réponse concrète."* questionne Madame DUBOIS.

Monsieur EVRARD, en sa qualité d'Echevin des travaux, répond à Madame DUBOIS.

*"En réponse à votre première question, je dois répondre avant tout à la deuxième puisque les derniers travaux sont ceux relatif à l'éclairage."* dit-il.

Il expose que le dossier des luminaires publics a été introduit auprès d'ORES et qu'il a été informé par le gestionnaire du dossier auprès d'ORES que la commande avait été passée et qu'une livraison interviendrait dans un délai de huit semaines. *"Dans le cadre d'une procédure classique, une fois les fournitures réceptionnées, ORES planifie les travaux."* dit-il avant d'ajouter qu'à sa demande une date est déjà à l'étude afin de réduire les délais et de ne pas tomber dans les congés d'été. *"Dans trois mois, les luminaires devraient être placés et les travaux terminés."* précise-t-il.

Il poursuit en précisant que le panneau en bois il a été retiré.

En ce qui concerne les panneaux de signalisation et de la question de rétablir le sens unique, il expose qu'il est prévu que le Service technique, dans le courant de la journée de demain, (mardi 26 mars 2019) place deux sens unique provisoires dans l'attente d'avoir l'implantation précise desdits panneaux.

En ce qui concerne les plantations, Monsieur EVRARD indique que tout a été fait à l'exception des petits parterres qui n'ont pas encore été engazonnés. *"Les conditions climatiques des derniers jours ne l'on pas permis. Tout le reste a été fait, il faut le temps que cela pousse"* précise-t-il.

Il ajoute qu'une place métallique à hauteur du n°9 a été placée afin de sécuriser la partie de voirie concernée et que des potelets en bois seront placés pour garantir la sécurité des piétons.

Madame Dubois remercie Monsieur EVRARD pour cette réponse concrète et précise que la bonne période est enfin là pour procéder aux plantations manquantes.

*"Je vous remercie pour vos réponses et vais en faire part aux riverains de la Place de Moustier que je représente."* conclut-elle.

Le Conseil communal :

**Article unique :** Entend l'interpellation de Madame Fabienne DUBOIS quant aux travaux de la Place de Moustier à Moustier-sur-Sambre et charge les services de la Direction générale de la retranscription intégrale de ladite interpellation et des échanges qui ont en découlés conformément aux articles 67 à 72 du ROI du Conseil communal.

---

## **7. Conseil communal - Répartition des compétences de Monsieur Claude BROUIR suite à sa démission**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 §2, L1523-11;

Vu le remplacement de Monsieur Claude BROUIR, acté par le Conseil communal lors de sa séance du 23 mars 2019 ;

Considérant que Monsieur Claude BROUIR participait aux Commissions :

- Affaires sociales et Synergies CPAS
- Ages de la Vie
- Emploi, Economie et Sports
- Finances

Considérant qu'il convient de répartir les compétences de Monsieur BROUIR ;

Le Conseil communal

**Article unique :** Acte que les compétences dévolues à Monsieur BROUIR au regard de sa qualité de Conseiller communal sont reprises intégralement par Monsieur Axel SOLOT qui le remplace.

---

## **8. Supracommunalité - SAMBR'HABITAT - Désignation des représentants communaux au sein du Conseil d'Administration**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-1 et suivants ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 14 janvier 2019 de Madame ODDIE, Directrice-Gérante de SAMBR'HABITAT, portant à l'attention du Collège communal qu'il importe que le Conseil communal désigne, le plus rapidement possible, ses cinq représentants au sein du Conseil d'Administration de SAMBR'HABITAT en tenant compte de la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du nouveau Conseil communal ;

Vu l'application de la clé d'Hondt, trois postes sont à pourvoir par la majorité et deux pour l'opposition ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Le Conseil communal:

**Article 1er.** Acte que les représentants de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au Conseil d'Administration de SAMBR'HABITAT sont :

- pour le MR : Vincent VANROSSOMME et Michel DEPREZ
- pour ECOLO : Claude BROUIR
- pour le CDH : Gaëtan LACROIX
- pour le PS : Michel GOBERT

**Article 2.** Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à Madame ODDIE, Directrice-Gérante de SAMBR'HABITAT.

**Article 3.** Transmet copie de la présente délibération au Cabinet politique ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour information.

---

### **9. Supracommunalité - OTW - Désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Considérant le courrier du 13 février 2019 de Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur général du groupe OTW, portant à l'attention du Collège communal qu'il importe que le Conseil communal désigne son représentant unique au sein de l'Assemblée générale de l'OTW ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose d'un siège ;

Vu l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "PEPS", "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Le Conseil communal:

**Article 1er.** Acte que le représentant du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale de l'OTW est Eloïse DOUMONT.

**Article 2.** Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur général de l'OTW.

**Article 3.** Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

---

### **10. Supracommunalité - UVCW - Désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Considérant le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant le courriel du 14 février 2019 de Monsieur Jacques GOBERT, Président de l'intercommunale UVCW, portant à l'attention du Collège communal qu'il importe que le Conseil communal désigne, avant le 15 avril 2019, son représentant au sein de l'Assemblée générale de l'UVCW ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose d'un siège ;

Vu l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "PEPS", "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Le Conseil communal:

**Article 1er.** Acte que le représentant du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie est Thomas LAMBERT.

**Article 2.** Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à Monsieur Jacques GOBERT, Président de l'UVCW.

**Article 3.** Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

---

### **11. Supracommunalité - Agence Immobilière Sociale des Cantons de Gembloux et de Fosses (AIS GLGF) - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Considérant le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant que la Commune est partenaire de l'Agence Immobilière Sociale des Cantons de Gembloux et de Fosses (AIS GLGF) ;

Considérant le courriel du 27 février 2019 de Monsieur Alexandre WARNANT, Directeur gestionnaire de l'AIS GLGF, par lequel il sollicite l'Administration communale afin de désigner son représentant à l'Assemblée générale ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose d'un siège ;

Vu l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "PEPS", "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Le Conseil communal,

**Article 1er.** Acte que le représentant du groupe "JEM" au sein de l'assemblée générale de l'Agence Immobilière Sociale des Cantons de Gembloux et de Fosses-la-Ville est Caroline WAGEMANS.

**Article 2.** Charge le service de la Direction générale de notifier la présente décision à Monsieur Alexandre WARNANT, Directeur gestionnaire de l'AIS GLGF.

**Article 3.** Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

---

### **12. Supracommunalité - Maison du Tourisme Sambre-Orneau - Désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Considérant le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant le courriel du 29 janvier 2019 de Madame Delphine MONNOYER, Président de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau, portant à l'attention du Collège communal qu'il importe que le Conseil communal désigne ses quatre représentants au sein de l'Assemblée générale de la MTSO ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de trois sièges ;

Vu l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "PEPS" dispose d'un siège ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Le Conseil communal:

**Article 1er.** Acte que les représentants du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau sont :

- Pierre COLLARD BOVY
- Virginie BOUGARD
- Thomas LAMBERT

**Article 2.** Acte que le représentant du groupe "PEPS" au sein de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau est Pierre SERON.

**Article 3.** Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à Madame Delpine MONNOYER, Présidente de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau.

**Article 4.** Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

---

### **13. Supracommunalité - Désignation de deux représentants de l'Office du Tourisme aux instances de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code Wallon du Tourisme;

Vu la déclaration de politique communale de Jemeppe-sur-Sambre pour la législature 2018-2024, plus particulièrement l'article 5 relatif au tourisme, soulignant la nécessité de "renforcer la place de Jemeppe-sur-Sambre au sein de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau";

Vu l'annexe 3 du statut pécuniaire applicable au personnel communal déterminant les modalités de remboursement des frais de déplacement dans le cadre de missions ;

Considérant que le remboursement des frais de déplacement dans le cadre de missions nécessite l'approbation du Collège communal;

Considérant le renouvellement en cours des représentants au sein des instances de l'asbl "Maison du Tourisme Sambre-Orneau", suite aux élections communales et aux récentes modifications du Code wallon du Tourisme;

Considérant que ces instances regroupent des représentants politiques (échevins et conseillers communaux), des représentants des acteurs touristiques (associations, attractions, hébergement...) et des représentants des organismes touristiques (offices du tourisme et syndicats d'initiative);

Considérant l'invitation de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau à l'Office du Tourisme de Jemeppe-sur-Sambre, de désigner deux représentants pour la prochaine Assemblée générale;

Considérant que les adaptations statutaires en cours visent notamment à garantir la représentation des organismes touristiques dans chacune des instances (Assemblée générale, Conseil d'administration, Bureau exécutif);

Considérant que les membres du Conseil d'administration de la Maison du Tourisme sont élus par son Assemblée générale, pour un mandat d'une durée de 3 ans, renouvelable;

Considérant que les membres du Bureau de la Maison du Tourisme sont désignés au sein de son Conseil d'administration;

Considérant que ces instances se réunissent approximativement une fois par an pour l'Assemblée générale, 5 ou 6 fois par an pour le Conseil d'Administration, et 8 à 10 fois par an pour le Bureau exécutif;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De désigner Madame Laurence REMACLE et Monsieur Michel ROZEK comme représentants de l'Office du Tourisme de Jemeppe-sur-Sambre, à l'Assemblée générale, et, le cas échéant, au Conseil d'Administration et au Bureau exécutif de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau.

**Article 2.** De notifier la présente décision à Madame Delpine MONNOYER, Présidente de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau.

---

### **14. Elections 2019 - Affichage Electoral : Approbation d'une Ordonnance de Police**

---

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017 et plus particulièrement les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections fédérales, régionales et européennes du 26 mai 2019 ;



Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et d'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;  
 Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;  
 Considérant le projet d'Ordonnance de Police élaboré ;  
 Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province de Namur;

Le Conseil communal,  
 Décide à l'unanimité

**Article 1er.** A partir du jour de la publication de la présente ordonnance, entre 22h00 et 07h00 et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019 ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 jusqu'au dimanche 26 mai à 16h00, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

**Article 2.** A partir du jour de la publication de la présente ordonnance, entre 22h00 et 07h00 et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019 ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 jusqu'au dimanche 26 mai à 16h00, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

**Article 3.** Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements seront répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère du caractère complet de la liste.

Jemeppe s/s	Rue F.Hittelet, le long du parking de l'Athénée Baudouin I°
SPY	Rue Haute - Ecole primaire de la Communauté française - contre la clôture d'enceinte du site
HAM s/s	Rue Chaumont - Ecole primaire de la Communauté française - contre le mur de soutènement du chemin d'accès
MOUSTIER s/s	Rue de la station - contre le muret de pourtour de l'Ecole primaire de la Communauté française
ST MARTIN	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sur le mur de l'ancienne école de Saint-Martin</li> <li>• dans le virage où la rue des écoles devient la rue père descampe.</li> </ul>
BALATRE	Place de Balatre - près de la salle communale
ONOZ	Place d'Onoz - contre les murs de la petite la petite salle communale
MORNIMONT	Place Lekeu, près de l'Eglise

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

**Article 4.** Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela à partir du jour de la publication de la présente ordonnance jusqu'au samedi 25 mai 2019 ;
- du samedi 25 mai 2019 à 22h00 jusqu'au dimanche 26 mai à 16h00.

**Article 5.** Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits à partir du jour de la publication de la présente ordonnance, entre 22h00 et 07h00 et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019 ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 jusqu'au dimanche 26 mai à 16h00.

**Article 6.** La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

**Article 7.** Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

**Article 8.** Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

**Article 9.** Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de NAMUR ;
- au greffe du Tribunal de Police de NAMUR ;
- à Monsieur le Chef de la zone de police de JEMEPPE-SUR-SAMBRE ;
- au siège des différents partis politiques.

**Article 10.** La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

#### **15. Elections 2019 - Bureaux de vote - Convention avec le CECP**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 mars 2019 fixant la répartition et la localisation des bureaux de vote pour les élections législatives, régionales et européennes du 26 mai 2019 ;

Considérant que le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) accepte de mettre à disposition de l'Administration communale leurs locaux situés Rue des Ecoles, 71 à 5190 Saint-Martin en vue de l'installation de bureaux de vote;

Considérant qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention déterminant les responsabilités et obligations de chacune des parties;

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération ;

Considérant que l'approbation de ladite convention relève des compétences du Conseil communal;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention établie entre l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre et le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) pour la mise à disposition de leurs locaux situés rue des Ecoles, 71 à 5190 Saint-Martin en vue de l'installation de bureaux de vote dans le cadre des élections législatives, régionales et européennes du 26 mai 2019.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération au service de la Direction générale pour notification de la présente décision aux instances concernées.

---

#### **16. Elections 2019 - Bureaux de vote - Convention d'occupation des locaux de l'Athénée Royal Baudouin Ier**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Vu la Délibération du Collège communal du 01 mars 2019 fixant la répartition et la localisation des bureaux de vote pour les élections législatives, régionales et européennes du 26 mai 2019;

Considérant que l'Athénée Royal Baudouin Ier de Jemeppe-sur-Sambre mettra à disposition de l'Administration communale certains de ses locaux en vue de l'installation de bureaux de vote;

Considérant qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention déterminant les responsabilités et obligations de chacune des parties;

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération;

Considérant que l'approbation de ladite convention relève des compétences du Conseil communal;

Le Président présente le point.

---

La Députée-Bourgmestre demande à ce qu'il soit veillé à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention relative à la mise à disposition de certains locaux de l'Athénée Royal Baudouin Ier de Jemeppe-sur-Sambre au profit de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre en vue de l'installation de bureaux de vote dans le cadre des élections législatives, régionales et européennes du 26 mai 2019.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération au service de la Direction générale pour notification de la présente décision aux instances concernées.

---

### **17. Elections 2019 - Bureaux de vote - Convention avec l'Ecole fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 mars 2019 fixant la répartition et la localisation des bureaux de vote pour les élections législatives, régionales et européennes du 26 mai 2019;

Considérant que l'Ecole fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy mettra à disposition de l'Administration communale certains de leurs locaux en vue de l'installation de bureaux de vote;

Considérant qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention déterminant les responsabilités et obligations de chacune des parties;

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération ;

Considérant que l'approbation de ladite convention relève des compétences du Conseil communal;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention relative à la mise à disposition de certains locaux de l'Ecole fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy au profit de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre en vue de l'installation de bureaux de vote dans le cadre des élections législatives, régionales et européennes du 26 mai 2019.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération au service de la Direction générale pour notification de la présente décision aux instances concernées.

---

### **18. Zone de secours - Approbation d'un règlement unique en matière de sécurité incendie et de salubrité**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement les articles 119, 119 bis et 135§2 ;

Vu le Code Wallon du Logement, et plus particulièrement l'article 10, 2° dudit Code ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements ;

Vu l'Arrêté royal relatif à la sécurité des ascenseurs du 09 mars 2003 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues et lieux publics;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre en sa séance du 21 janvier 2019 ;

Considérant qu'il est essentiel d'apporter sur la Commune de Jemeppe-sur-Sambre un logement de qualité et permettre de ce fait la valorisation de l'habitat ;

Considérant qu'un logement mal adapté, induisant des conditions de vie difficiles, peut conduire à un mal-être, à l'insécurité, et peut poser des problèmes en matière de risques d'incendie : la sécurité des occupants (propriétaires ou locataires), des voisins et des riverains peut en effet être gravement mise en péril ;

Considérant qu'au vu du nombre important de demandes de permis/régularisation d'urbanisme et/ou de permis de location ayant trait à l'aménagement de studios et de logements collectifs, introduites auprès des Services administratifs de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, des dispositions en matière de prévention incendie et de salubrité des logements doivent être envisagées ;

Vu les mesures préconisées par le Service régional d'Incendie compétent, aux termes de son expérience acquise sur le territoire de la Commune, afin de :

- Prévenir, par des précautions convenables, la naissance, le développement et la propagation des incendies dans les bâtiments comportant plus d'un logement ;
- Assurer la sécurité des personnes occupant ces logements ;
- Sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers et des policiers lors d'un incendie se déclarant dans de tels bâtiments ;

Considérant que la Commune se doit de prendre les précautions convenables, en ce qui concerne la structure et les installations des bâtiments comportant plus d'un logement, afin d'atteindre ces objectifs de prévention et de sécurité en matière d'incendie ;

Vu la nécessité, dans un souci de sécurité juridique, de fixer ces normes de manière générale et abstraite dans un règlement communal ;

Vu la nécessité de prévoir, dans des circonstances exceptionnelles, des hypothèses de dérogation aux prescriptions de ce règlement relatives à la prévention contre les incendies, lesquelles seront interprétées en tenant compte des objectifs de ce dernier et à la lumière des principes régissant toute dérogation à une règle, à savoir être de stricte interprétation et ne pas aboutir à ce que l'exception en vienne à vider la règle de sa substance ;

Vu, par ailleurs, eu égard aux objectifs du règlement, la nécessité de distinguer le traitement des bâtiments concernés selon un critère de distinction objectif, en soumettant les bâtiments comportant plus de deux niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation aux normes les plus sévères de prévention contre les incendies ;

Vu les articles 41 et 162 - 2° de la Constitution conférant un pouvoir propre aux communes ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale investissant le Conseil communal d'un pouvoir réglementaire en matière de police administrative générale ;

Vu l'article 10 - 2° du Code wallon du Logement qui entend sauvegarder la compétence des communes en matière de sécurité incendie, en stipulant, parmi les conditions auxquelles un logement doit satisfaire en vue de l'obtention d'un permis de location, que celui-ci doit respecter les règlements communaux en matière de salubrité ainsi que les règlements en matière de sécurité incendie ;

Vu l'article 135 § 2 alinéa 2 - 5° de la nouvelle Loi communale qui charge les autorités locales du soin de prévenir et de faire cesser les atteintes à la salubrité publique, telles que les incendies, qui trouvent leur origine dans l'existence de logements insalubres ;

Vu l'article 4 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances qui entend sauvegarder le principe de la responsabilité des autorités communales dans le domaine de la prévention des incendies, fondée par ailleurs sur l'article 135 § 2 - 5° de la nouvelle Loi communale, précité, tout en donnant à l'autorité supérieure les moyens de prendre en cette matière des dispositions réglementaires générales ;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et en particulier, le champ d'application de ce dernier, visé en son article 1er ;

Vu les normes européennes, notamment en matière de réaction et de résistance au feu ;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique ;

Considérant que les communes peuvent adopter des règlements fixant des normes de salubrité et de sécurité incendie complémentaires aux prescriptions inscrites dans le Code Wallon du Logement qui visent à l'amélioration des conditions du Logement ;

Considérant dès lors qu'au vu de ce qui précède, la Commune de Jemeppe-sur-Sambre souhaite arrêter un règlement communal en ces matières ;

Vu l'adoption d'un règlement de police communal commun en matière de sécurité incendie dans les logements et ce pour les six communes de la zone de secours en séance du Collège de Zone de la Zone de secours Val de Sambre en date du 1er juin 2018 ;

La Députée-Bourgmestre présente le point.

Monsieur SERON attire l'attention sur quelques coquilles dans le règlement.

« *Travailleriez-vous déjà à une nouvelle fusion des communes ?* » interroge-t-il non sans humour.

La Députée-Bourgmestre lui répond qu'elle a également vu ces coquilles. « *Bien évidemment elles seront corrigées* ».

Au regard Chapitre 3 du règlement, Monsieur SERON note que les propriétaires ont cinq ans pour se mettre en conformité. « *Comment prévoyez-vous la communication quant à ce point ?* » interroge-t-il.

La Députée-Bourgmestre lui répond que le site sera affiché et mis en ligne sur le site internet communal. « *L'important est que toutes les Communes ont, à présent, le même règlement ce qui va faciliter les interventions du SRI* » précise-t-elle.

Elle ajoute que l'écopasseur a connaissance de ce dossier.

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** : D'arrêter le projet de règlement communal en matière de sécurité incendie et de salubrité dont les prescriptions sont reprises ci-après.

#### *Domaine d'application*

Les présentes dispositions sont circonscrites aux bâtiments comportant plus d'un logement, uniquement si ceux-ci ne sont pas déjà visés par l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, ainsi qu'aux immeubles où s'exercent une activité pouvant présenter un risque particulier.

### **VOLET A. SECURITE ET PREVENTION**

#### CHAPITRE I. SECURITE

##### 1. Installations électriques

1.1. Les installations électriques qui ne sont pas déjà visées par l'Arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique

a. doivent respecter les points suivants :

- tous les circuits électriques doivent être protégés par un différentiel de 300 mA
- les circuits électriques alimentant les pièces d'eau (salles d'eau, buanderies) ainsi que les machines à lessiver et le chauffe-eau électriques doivent être protégés par un différentiel de 30 mA ;
- les fusibles à visser sont interdits ;
- aucun contact avec les éléments sous tension ne peut être possible (fil dénudé, boîte de dérivation ouverte, tableau ouvert sans capot, etc.) ;
- les circuits doivent être clairement repérés dans le tableau divisionnaire ;
- les prises, interrupteurs et autres équipements similaires doivent être en bon état et correctement fixés ;
- les câbles électriques apparents doivent être convenablement fixés ;
- l'installation électrique doit être protégée des infiltrations d'eau ;
- les volumes de sécurité 0, 1 et 2 autour des baignoires et des douches doivent être respectées et le matériel installé doit être conforme aux prescriptions suivantes :
- Volume 0 : il s'agit de la baignoire ou du bac à douche. Seuls les appareillages et matériels alimentés en TBTS (très basse tension de sécurité) ie. moins de 12 volts en courant alternatif et 30 volts en courant continu, sont autorisés à condition d'avoir un indice IP 7 (c'est-à-dire étanche à l'immersion) symbolisé par deux gouttes d'eau sur l'appareil.

- Volume 1 correspond à une zone de 2,25 m à partir du fond de la baignoire ou du bac de douche. Au-dessus de chacun de ces sanitaires, seuls sont acceptés :
  - Tout chauffe-eau à poste fixe (protection IPX4)
  - les appareils d'éclairage et les interrupteurs à Très Basse Tension de Sécurité 12 V max, certifiés NF et protégés contre les protections d'eau (IPX4 minimum)
  - les appareils d'éclairage et les interrupteurs à Très Basse Tension de Sécurité 6 V max.
- Volume 2 va de 2,25 mètres à partir du fond de la baignoire ou du bac de douche à 60 cm autour. Dans cette zone, seuls sont acceptés :
  - Tout chauffe-eau à poste fixe (protection IPX4)
  - les appareils de chauffage électrique, luminaires ou ventilateur à poste fixe de classe II et protection IPX4 ; les luminaires doivent être à une hauteur minimale de 1,6 m
  - les prises via transformateur (100 W max – protection IPX4 si montage apparent)
  - les prises via différentiel 10 mA - protection IPX4 si montage apparent
  - Alimentation à Très Basse Tension de Sécurité (12 V max)

Voir schéma annexe à la présente décision.

b. doivent, sur demande, faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur, qu'elles ne sont pas déjà visées par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, dûment accompagnée des schémas unifilaires et des plans de situation ;

1.2. au minimum un locataire doit avoir accès, en permanence, aux tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble ;

## 2. Les installations de gaz

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les fuites de gaz.

### 2.1. Les installations de gaz

2.1.1. L'installation doit être conforme à la norme NBN D51-003 relative aux installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation, et à la norme NBN D51-004 relative aux installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation - installations particulières.

2.1.2. Les appareils à gaz placés doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995. De plus, les appareils installés dans des locaux collectifs doivent être munis d'un thermocouple de sécurité.

2.1.3. Chaque compteur doit être placé dans un local directement aéré en permanence vers l'extérieur ou vers un espace commun qui possède une aération directe vers l'extérieur. La surface libre d'aération est de 150 cm<sup>2</sup> minimum et située en partie haute du local. Les aérations mécaniques sont interdites.

2.1.4. Le local contenant les compteurs de gaz doit être libre de tout combustible. En cas de compteur de gaz unique, le dépôt de produits inflammables et corrosifs est toléré à condition de respecter une distance minimale de sécurité de 2 mètres entre les produits inflammables et le compteur.

2.1.5. Les compteurs de gaz doivent être placés à une distance minimale de 1,50 mètres de la zone de rayonnement de tout appareil de production de chaleur. Si cette distance ne peut pas être respectée, il convient de placer entre les appareils une cloison de protection incombustible.

2.1.6. Les éventuelles conduites d'eau et compteurs d'eau doivent être placés sous le compteur de gaz.

2.1.7. Les dispositifs de comptage d'électricité peuvent être placés dans le même local qu'un compteur de gaz pour autant que les compteurs électriques ne soient pas placés au-dessus des compteurs de gaz et que les dispositifs de comptage d'électricité et leurs accessoires aient une protection

- d'au moins IP40 si le nombre de compteurs de gaz est inférieur à 10
- d'au moins IP54 si le nombre de compteurs de gaz est égal ou supérieur à 10

2.1.8. En cas de remplacement ou d'installation de compteurs de gaz supplémentaires, les nouveaux compteurs doivent être de type renforcé (RHT) suivant la norme NBN D51-004.

2.1.9. L'accès aux compteurs de gaz doit être possible en toute circonstance pour chaque occupant de l'immeuble. Un espace libre de 70 cm minimum doit être maintenu devant chaque compteur afin de pouvoir intervenir rapidement.

2.1.10. Les appareils de cuisson doivent être placés sur un support stable incombustible. Les appareils de cuisson installés dans les cuisines collectives doivent être équipés d'un thermocouple de sécurité.

2.1.11. Le flexible reliant une cuisinière au réseau de distribution de gaz naturel répondra à la norme NBN EN 1762 ou à la norme NBN EN 1763-1. Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou datant de plus de 5 ans ou détérioré (craquelé, abrasé, etc.) doit être immédiatement remplacé.

2.1.12. Les appareils de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au gaz naturel doivent être équipés d'une évacuation des gaz brûlés. Cette prescription n'est pas d'application pour les appareils alimentant uniquement un seul évier. Dans ce cas, le local doit être équipé d'un détecteur autonome de CO conforme à la norme EN 50291.

2.1.13. L'accès aux différentes vannes de coupure de l'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière....) doit être aisé en permanence.

## 2.2. Les installations au gaz LPG (butane et propane)

2.2.1. Les installations doivent être conformes à la norme NBN D51-006 relative aux installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de 5 bars (parties 1, 2 & 3).

2.2.2. L'utilisation de récipients mobiles de gaz LPG est interdite à l'intérieur des locaux à l'exception de l'alimentation des cuisinières domestiques. L'utilisation de récipients mobiles de gaz LPG est interdite à l'intérieur de locaux pour l'alimentation des appareils de chauffage ou des appareils de production d'eau chaude.

2.2.3. Les appareils à gaz placés doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995. De plus, les appareils installés dans des locaux collectifs doivent être munis d'un thermocouple de sécurité.

2.2.4. A l'intérieur du bâtiment, un seul récipient mobile de gaz LPG de réserve est toléré par logement. Aucun récipient mobile de gaz LPG ne peut être stocké dans un local dont le plancher est situé sous le niveau du sol environnant (cave, etc.).

2.2.5. Le flexible reliant une cuisinière au récipient mobile de gaz LPG répondra à la norme NBN EN 1762 ou à la norme NBN EN 1763-1. Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou datant de plus de 5 ans, ou détérioré (craquelé, abrasé, etc.) doit être immédiatement remplacé.

2.2.6. Les appareils de cuisson doivent être placés sur un support stable incombustible. Les appareils de cuisson installés dans les cuisines collectives doivent être équipés d'un thermocouple de sécurité.

### 3. Mazout

3.1. Tout stockage de mazout dont la capacité maximale dépasse 3.000 litres doit être déclaré à la Commune (service Environnement).

3.2. Si la citerne à mazout se trouve dans le même local que la chaudière, elle sera de type double-parois ou ceinturée par un bac de rétention dont la capacité est d'au moins une fois le volume de la citerne. Cette prescription est également d'application pour toute citerne dont la capacité est supérieure à 3.000 litres.

3.3. L'accès aux robinets de coupure de l'alimentation en mazout (citerne, chaudière, etc.) doit être aisément accessible en permanence.

### 4. Chauffage

#### 4.1. Chaufferie

4.1.1. Si la puissance calorique installée dans la chaufferie est inférieure à 70 kW, la norme NBN B61-002 doit être appliquée.

4.1.2. Si la puissance calorique installée dans la chaufferie est supérieure à 70 kW, la norme NBN B61-001 doit être appliquée.

4.1.3. La chaufferie ne peut servir de stockage pour des matériaux combustibles.

4.1.4. Tout local comportant une chaudière non étanche doit être correctement ventilé en parties haute et basse. Ces aérations doivent être extérieures si cela est techniquement réalisable.

#### 4.2. Cheminées

4.2.1. Tous les appareils de chauffage utilisant comme combustible le gaz naturel le bois et ses dérivés ou le mazout – l'exception des appareils hermétiques avec évacuation en façade – doivent être raccordés à une cheminée.

4.2.2. Les cheminées et conduits de fumée doivent être fabriqués en matériaux A0 (considérés comme non combustibles suivant la méthode d'essai décrite dans la norme ISO 1182).

4.2.3. Après un feu de cheminée, le conduit doit être ramoné sur toute sa longueur. Un essai d'étanchéité est ensuite réalisé.

4.2.4. Aucun matériau combustible ne peut se trouver à moins de 15 cm de la paroi extérieure du conduit de raccordement ou d'évacuation des fumées si ce conduit est à simple paroi métallique et est destiné à l'évacuation de fumées de plus de 100 °C.

### 5. Évacuation

5.1. Les parties communes doivent obligatoirement être équipées d'un éclairage artificiel. Il y aura un point de commande à chaque niveau.



5.2. Les parties communes (sous-sol, hall d'entrée, escalier, paliers, etc.) des bâtiments comportant au minimum 4 logements ou minimum 3 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation doivent être munies d'un éclairage de sécurité permettant une évacuation aisée des occupants. L'éclairage de sécurité doit permettre une évacuation aisée des occupants lorsque le courant fait défaut. L'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes EN 50172, EN60598-2-22 et NBN EN 1838.

5.3. Dans les espaces communs d'évacuation (paliers, escaliers, couloirs, etc.), il est interdit de stocker du matériel réduisant la largeur du passage dans les chemins d'évacuation. La largeur minimale est de 80 cm. De plus, dans ces espaces, il est interdit de stocker des matières combustibles, notamment des sacs ou conteneurs poubelles ou des moyens de locomotion à moteur thermique (moto, cyclomoteur, etc.).

5.4. En aucun cas, l'évacuation ne peut s'effectuer en passant par un lieu accessible au public. L'accès aux logements doit se faire via une entrée indépendante ne pouvant en aucun cas être la même que celle donnant accès à un lieu public. Seule exception, cette exigence n'est pas d'application pour le logement de responsable du lieu accessible au public (propriétaire ou exploitant) et ce, pour autant que ce logement privé soit sécurisé conformément aux impositions supplémentaires imposées par le Bourgmestre sur avis du Service régional d'Incendie ou du service communal compétent.

5.5. Dans les voies d'évacuation, les revêtements de parois horizontales ou verticales en polystyrène expansé (frigolite), lambris de PVC, paille compressée, miroir ou produit similaire sont interdits.

Les revêtements en lambris de bois ou produit similaire sont interdits pour les évacuations des immeubles de minimum 3 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation ou desservant au minimum 7 logements. Pour les autres immeubles, ces revêtements sont déconseillés.

Les revêtements interdits devront être remplacés par des matériaux classés au minimum A2 (matériaux de la catégorie II suivant la méthode d'essai décrite dans les normes françaises NF P92-501 et NF P92-504 pour les matériaux qui fondent ou se percent avant de s'enflammer).

5.6. Les escaliers extérieurs sont admis. Le nez des marches doit être antidérapant. Un éclairage normal et un éclairage de sécurité doivent être installés de manière à couvrir l'ensemble de l'escalier extérieur.

## 6. Détection / alarme

Dans les bâtiments de minimum 3 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation, un détecteur de fumée optique autonome agréé doit être installé au sommet de la cage d'escalier.

## 7. Divers

7.1. Les portes d'accès à chaque logement doivent être clairement numérotées et le nom de chaque occupant doit être affiché.

7.2. Le numéro de maison doit être clairement affiché afin d'être visible depuis la voie publique.

## 8. Contrôles et entretiens périodiques

8.1. Les installations au gaz naturel doivent être contrôlées (étanchéité et conformité) avant la mise en service par un organisme accrédité pour les normes NBN D51-003 ou D51-004. Ce contrôle doit être répété tous les 5 ans.

8.2. Les installations au gaz LPG (butane et propane) doivent être contrôlées (étanchéité et conformité) avant la mise en service par un organisme accrédité pour les normes NBN D51-006 selon la norme NBN D51-006 article 1er, 2 et 3. Ce contrôle doit être répété tous les 5 ans.

8.3. Les cheminées doivent être ramonées annuellement par une personne agréée. Ce délai est porté à 3 ans pour les cheminées des appareils fonctionnant au gaz naturel.

8.4. L'éclairage de sécurité doit être testé chaque année durant 1 heure.

8.5 Chaque contrôle ou entretien périodique visé ci-avant doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation dont une copie - accompagnée, le cas échéant, des schémas isométriques de l'installation au gaz naturel concernée - est fournie, sur demande, à Monsieur le Bourgmestre ou son délégué.

## CHAPITRE II : PREVENTION

### 1. Classification des bâtiments

Bâtiments de type A : bâtiments ne comportant pas plus de deux niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation.

Bâtiments de type B : bâtiments autres que ceux de type A.

Si un bâtiment est divisé en parties totalement indépendantes (entrées séparées, cages d'escalier indépendantes, paroi de séparation résistantes au feu une heure ou réalisées en maçonnerie ou béton sur toute la hauteur du bâtiment), chaque partie formera un bâtiment distinct pour les prescriptions de prévention incendie reprises ci-dessous.

Si le bâtiment comporte un duplex au dernier étage, le niveau de référence est le niveau où se situe(nt) la(les) porte(s) d'accès au logement.

Les paliers intermédiaires ne donnant pas accès à des locaux à occupation nocturne ne sont pas pris en considération pour le classement du bâtiment.

### 2. Prescriptions relatives à certains éléments de construction

2.1. La structure du bâtiment doit être résistante au feu (RF) 1/2 heure pour les bâtiments de type A. La structure du bâtiment doit être résistante au feu (RF) 1 heure pour les bâtiments de type B. les éléments en maçonnerie ou en béton sont admis.

2.2. Les faux plafonds situés dans les espaces communs doivent être stables au feu durant 30 minutes minimum.

2.3. Si la structure de la toiture du bâtiment est rénovée, la structure doit être résistante au feu une demi-heure ou protégée par des éléments de construction présentant une résistance au feu une demi-heure.

### 3. Compartimentage

3.1. Si l'immeuble comporte 7 logements ou plus, les parois intérieures séparant ces logements du reste du bâtiment doivent présenter une résistance au feu d'une demi-heure pour les bâtiments de type A et une heure pour les bâtiments de type B. Les portes d'accès doivent être résistantes au feu une demi-heure.

3.2. Les parois intérieures séparant un logement, situé minimum deux niveaux au-dessus du niveau normal d'évacuation, du reste du bâtiment et inaccessible à l'auto-échelle du service incendie, doivent être résistantes au feu une demi-heure pour les bâtiments de type A et une heure pour les bâtiments de type B. Les portes d'accès doivent être résistantes au feu une demi-heure.

3.3. Les parois intérieures d'un lieu accessible au public (commerce, bureaux, horeca, etc.) présent dans un bâtiment devront présenter une résistance au feu d'une heure. Les éventuelles portes de communication devront présenter une résistance au feu d'une demi-heure et seront sollicitées automatiquement à la fermeture.

3.4. Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrages RF, etc.).

3.5. Lorsque le bâtiment comporte au minimum 4 logements, le sous-sol sera séparé du reste du bâtiment par des parois résistantes au feu une heure et l'accès se fera par une(des) porte(s) présentant une résistance au feu d'une demi-heure et sollicitée(s) automatiquement à la fermeture.

3.6. Lorsqu'un duplex possède un escalier privatif situé dans le prolongement de la cage d'escalier commune, le duplex sera séparé du reste du bâtiment par des parois résistantes au feu une demi-heure pour des bâtiments de type A et une heure pour des bâtiments de type B. La(les) porte(s) d'accès présenteront une résistance au feu d'une demi-heure.

3.7. Les locaux suivants devront former un compartiment dont les parois sont résistantes au feu une heure et dont l'accès se fera par une(des) porte(s) présentant une résistance au feu d'une demi-heure et sollicitée(s) automatiquement à la fermeture :

- chaufferie commune dont la puissance installée est supérieure à 30 kW
- cabine électrique haute tension
- garages
- local commun réservé au stockage des sacs poubelles ainsi que des matières (cartons, verres, PMC) destinés aux collectes sélectives organisées sur le territoire communal
- machinerie d'ascenseur de type hydraulique
- cuisine commune
- tout local présentant un risque sur avis technique du Service régional d'Incendie

3.8. Les portes résistantes au feu doivent être placées conformément aux prescriptions de l'agrément BENOR ou du PV d'essai du feu. La preuve du respect des conditions de placement doit être apportée par le placeur, sauf si le placeur est certifié par l'Institut de Sécurité Incendie belge (ISIB) ou équivalent.

3.9. Le degré de résistance au feu des parois existantes ne peut être déterminé que par l'Institut de Sécurité Incendie belge ou équivalent.

#### 4. Évacuation

4.1. La cage d'escalier constitue le moyen d'évacuation privilégié en cas d'incendie. Il convient donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'évacuation des occupants en cas de sinistre.

4.2. Les parois intérieures d'une cage d'escalier desservant minimum 4 logements ou d'un bâtiment de type B doivent présenter une résistance au feu d'une heure. Les parois en maçonnerie et béton sont acceptées. Les portes d'accès à cette cage d'escalier devront présenter une résistance au feu d'une demi-heure et devront être sollicitées automatiquement à la fermeture (pas de fermeture automatique pour les portes d'accès aux logements). Les escaliers de type « colimaçon » sont interdits dans les chemins d'évacuation.

4.3. Un exutoire de fumée conforme à la norme NBN S21-208-3 doit être installé au sommet d'une cage d'escalier desservant au minimum 7 logements ou d'un bâtiment de type B. La commande d'ouverture sera installée dans le hall commun au niveau de l'évacuation entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escalier. L'ouverture automatique de l'exutoire pourra être commandée à partir d'un capteur thermique à 70°C. L'exutoire respectera les principes de la sécurité positive.

4.4. Un escalier desservant au minimum 4 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation ou permettant d'accéder à minimum 7 logements doit être stable au feu durant une demi-heure ou protégé par le bas par un élément de construction présentant une résistance au feu d'une demi-heure.

## 5. Chauffage

### 5.1. Chaufferie

5.1.1. Si la puissance calorifique installée dans la chaufferie est comprise entre 30 et 70 kW, les parois de la chaufferie devront présenter une résistance au feu de minimum 1 heure ; la(les) porte(s) d'accès présentera(ont) une résistance au feu d'une demi-heure et devra(ont) être sollicitée(s) automatiquement à la fermeture.

5.1.2. Si la puissance calorifique installée dans la chaufferie est supérieure à 70 kW, les parois de la chaufferie devront présenter une résistance au feu de minimum 2 heures ; la(les) porte(s) d'accès présentera(ont) une résistance au feu d'une heure et devra(ont) être sollicitée(s) automatiquement à la fermeture.

### 5.2. Local compteurs gaz

Si un local comporte 10 compteurs de gaz ou plus, ses parois doivent présenter au minimum une résistance au feu d'une heure ; l'accès se fera par une(des) porte(s) présentant une résistance au feu d'une demi-heure et sollicitée(s) automatiquement à la fermeture.

## 6. Détection / alarme

Dans les bâtiments comportant au minimum 7 logements ou minimum 4 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation, un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé. Le signal d'alarme doit être perceptible dans tous les cas par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Le système d'alarme doit pouvoir fonctionner durant une demi-heure en cas de panne de courant. Un point de commande (bouton poussoir) doit être installé dans le hall d'entrée entre l'escalier et la sortie du bâtiment. Cette commande doit être clairement identifiée « alarme incendie ».

## 7. Moyens d'extinction

7.1. Un extincteur normalisé EN3 à eau pulvérisée de 6 litres ou équivalent à poudre polyvalente doit être installé à chaque niveau. S'il n'y a qu'un seul logement par niveau, un appareil pour deux niveaux est suffisant. Les extincteurs doivent être fixés au mur et signalés par le pictogramme réglementaire.

7.2. Si la citerne à mazout se trouve dans le même local que la chaudière, un extincteur automatique à poudre doit être installé au-dessus du brûleur. En cas de fonctionnement, il coupera automatiquement l'énergie électrique de la chaudière.

7.3. Une couverture anti-feu normalisée EN 1869 sera installée dans une cuisine collective.

7.4. Des robinets d'incendie armés normalisés EN 671-1 doivent être installés dans le bâtiment si le nombre de logements par niveau est au minimum de 6. Ceux-ci permettront d'atteindre tous les points du plancher à l'aide du jet de lance.

7.5. Si le bâtiment comporte minimum 4 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation et doit être équipés de robinets d'incendie armés (voir point précédent), les hydrants muraux conformes à la norme EN 571 doivent être installés au droit de chaque robinet d'incendie armé. Le débit à atteindre est de 500 litres/minute avec une pression à l'hydrant le plus défavorisé de 2.5 bars.

7.6. Si le bâtiment n'est pas accessible depuis la voirie (immeuble de seconde rangée), il doit être équipé de robinets d'incendie armés normalisés EN 671-1.

## 8. Caves

Dans les caves, le stockage de meubles, bois, cartons, pneus doit être limité au strict minimum.

## 9. Contrôles et entretiens périodiques

9.1. Chaque contrôle ou entretien périodique doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doivent être consignés dans une farde tenue à disposition de Monsieur le Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de ces rapports ou attestations doit être fournie sur demande.

9.2. Le système d'alarme doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

9.3. Les extincteurs doivent être entretenus annuellement par un technicien suivant la norme NBN S21-050.

9.4. Les robinets d'incendie armés et les hydrants ainsi que les accessoires et les canalisations qui les alimentent seront vérifiés tous les 3 ans par un organisme équipé à cet effet, conformément à la norme NBN EN 671-3.

## CHAPITRE III. CONTROLES, INFRACTIONS ET DEROGATIONS

### 1. Personnel compétent

Pour mener à bien leur mission, les agents du Service Régional Incendie de la Pré-Zone de Secours Val de Sambre (de la Zone de Secours à partir du 01/01/2015) territorialement compétents effectuent les visites de logements visés par le présent règlement. La visite de contrôle a lieu pendant la journée, entre 8 heures et 18 heures. Il est interdit de s'y opposer.

### 2. Rapports de visite

Les rapports de visite de contrôle sont portés à la connaissance :

- de Monsieur le Bourgmestre
- du demandeur
- du(des) propriétaire(s)

### 3. Infractions

3.1. En cas d'infractions relevées dans le rapport du Service Régional Incendie, le Bourgmestre peut prendre les mesures suivantes :

Lorsque la sécurité des occupants est gravement compromise, le Bourgmestre procède à la fermeture totale ou partielle de l'immeuble.

Si le danger n'est pas imminent, une mise en demeure est adressée aux propriétaires, et une copie adressée aux bailleurs des immeubles concernés, les sommant de se mettre en conformité immédiatement. Le Bourgmestre peut, sur demande, accorder des délais et/ou des dérogations.

3.2. En cas d'inexécution dans le délai fixé et sans préjudice des dispositions prévues dans le Règlement Général de Police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil communal le 20.06.2011, le propriétaire se voit infliger une amende administrative d'un montant de 125 €. En cas de récidive dans un délai de 6 mois, le montant de l'amende est porté à 250 € et le Bourgmestre peut procéder à la fermeture de l'immeuble.

### 4. Dispositions transitoires

Pour les logements existants, les propriétaires de ceux-ci sont tenus de rendre leurs logements conformes au Volet A du présent règlement dans un délai de 5 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement excepté lorsque le Service Régional Incendie constate que la sécurité des locataires est gravement compromise et nécessite donc la fermeture des logements.

## 5. Dérogations

Toute demande de dérogation aux prescriptions du Volet A est adressée par courrier recommandé au Bourgmestre dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport de prévention incendie.

Seront jointes aux demandes de dérogations visées à l'alinéa 1er :

- la démonstration de l'impossibilité de satisfaire à une ou plusieurs spécifications techniques des mesures de prévention du présent chapitre
- la démonstration qu'un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est requis par les normes de prévention visées par le présent chapitre est assuré.

Cette demande est analysée et soumise à l'avis du Service régional d'Incendie qui se prononce dans un délai d'un mois.

Le Bourgmestre statue sur la demande de dérogation sur la base de l'avis circonstancié émis par le Service de Prévention Incendie dans un délai d'un mois.

Le Bourgmestre peut, le cas échéant, imposer des solutions alternatives complémentaires afin qu'un niveau de sécurité équivalent à celui qui est requis par les normes de prévention visées au présent règlement soit atteint.

Si une dérogation à un(des) point(s) des normes de prévention visées dans le présent règlement est accordée pour un bâtiment déterminé, ce bâtiment doit satisfaire à ces normes à l'exception du(des) point(s) au(x)quel(s) s'applique la dérogation. Les solutions alternatives complémentaires imposées dans la dérogation devront être respectées.

## **VOLET B. SALUBRITE**

### Domaine d'application

Les présentes dispositions sont applicables à tout logement loué ou mis en location, construit ou à construire. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la salubrité, le propriétaire doit prendre les mesures suivantes :

1. Tout logement doit comprendre un point d'eau chaude, à savoir un robinet sur réceptacle muni d'un système d'évacuation. En cas de rénovation, une douche ou baignoire avec eau chaude est exigée. Les W.C. des logements individuels et collectifs sont à l'intérieur du bâtiment.

2. Si l'immeuble comprend plusieurs unités de logement, un schéma précisant l'emplacement des logements ainsi que les pièces communes est affiché à chaque niveau et le numéro d'identification du logement ainsi que l'identification des pièces collectives doivent figurer à la fois sur la porte d'accès au logement et sur ce schéma.

3. La numérotation des logements se fait dans le sens horlogique en se présentant face à la porte principale de l'immeuble, avec l'accord du Service Population de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre. Un exemplaire des schémas est remis au service Logement de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre.

4. Tout immeuble à logements multiples doit disposer d'un endroit adéquat et organisé pour entreposer les sacs poubelles ainsi que les matières (cartons, verres, PMC) destinés aux collectes sélectives organisées sur le territoire communal.

5. Le nombre de boîtes aux lettres et sonnettes présentes sur l'immeuble est limité au nombre de logements autorisés dans le bâtiment. Les boîtes aux lettres prévues pour les sièges de sociétés sont autorisées sous le respect de la loi du 17/07/1975 relative à la comptabilité des entreprises.

Toutes les boîtes aux lettres et sonnettes ont un format similaire, sont de teinte uniforme, identifiées par le n° du logement et le nom de l'occupant et regroupées sur la façade principale du bâtiment concerné ou en tout autre endroit accessible au public.

## 6. Contrôle

Le respect des présentes dispositions est contrôlé par les agents communaux compétents et la police locale.

## 7. Infractions

7.1. En cas d'infractions constatées au Volet B, une mise en demeure est adressée par le Bourgmestre au propriétaire le sommant de remédier aux infractions dans un délai de 48 heures à 6 mois.

7.2. En cas d'inexécution dans le délai fixé de cette obligation et sans préjudice des dispositions prévues dans le Règlement Général de Police en vigueur sur le territoire communal tel qu'arrêté par le Conseil communal, le propriétaire se voit infliger une amende administrative de 125€ et en cas de récidive dans un délai de 6 mois, le montant de l'amende sera porté à 250 €.

## 8. Dispositions transitoires

Pour les logements existants, les points 2, 3 et 5 du Volet B sont applicables dans un délai de 6 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement de salubrité.

Pour les articles 1 et 4 du Volet B, le délai de mise en conformité est de 2 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement de salubrité. Tant pour le secteur privé que le secteur public, une demande de dérogation dûment motivée doit être introduite par écrit par le propriétaire au Bourgmestre dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport du Service Logement. Cette demande est analysée et soumise à l'avis du Service Logement qui se prononce dans un délai d'un mois. Le Bourgmestre notifie la décision sur base de ce rapport dans un délai de 15 jours.

## **VOLET C. DISPOSITIONS GENERALES**

1. Tout constat réalisé en rapport avec le présent règlement se base sur une situation de fait et n'engage en rien les services communaux sur la situation de droit de l'immeuble.

2. Il appartient au préalable à tout propriétaire (ou futur propriétaire) de consulter le Service d'Urbanisme et le Service Logement de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre aux fins de vérifier la conformité des immeubles et logements à la législation en vigueur en matière de permis d'urbanisme, de permis de location et de prévention incendie.

**Article 2.** De notifier la présente décision au Collège de la Zone de Secours Val de Sambre.

**Article 3.** De faire publier le présent règlement selon les modalités reprises à l'article L1133-1 du CDLD

---

### **19. Règlement complémentaire de Police - Approbation d'un Règlement complémentaire de Police (01-2019)**

---

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Considérant le rapport de l'INP S. Bernard référencé CS 000045/2019 relatif à l'aménagement de la rue Albert 1er avec le carrefour formé par cette rue avec la rue du Culot à Ham-sur-Sambre au moyen d'un panneau E3 (arrêts et stationnements interdits);

Considérant la demande motivée de Monsieur François DOYEN transmise à l'Administration communale en date du 15 janvier 2019 sollicitant le traçage d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée dans la rue des Chardonnerets à hauteur du n°2.

Vu l'avis favorable de la Zone de Police du 11 février 2019 référencé CS 000069/2019 ;

Considérant la demande de M. Johnny DURAY déposée auprès du secrétariat du Bourgmestre sollicitant le traçage d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée dans la rue Grande à Mornimont à hauteur du n°38/E

Vu l'avis favorable de la Zone de Police du 06 février 2015 ;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le règlement complémentaire de police portant sur les aménagements suivant:

*Article 1er. L'arrêt et le stationnement sont interdits dans la rue Albert 1er à partir du n° 1/A de cette rue jusqu'au carrefour formé par cette rue avec la rue du Culot. L'interdiction sera matérialisée par la pose d'un panneau E3 (arrêt et stationnement interdit).*

*Article 2 Un emplacement pour personne à mobilité réduite est réservé à proximité du numéro 2 rue des Chardonnerets en respectant une distance de 5m en avant du passage pour piéton dans le sens de la circulation. Cet emplacement sera signalé par le signal E9a (" P ") comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce signal est accompagné par le marquage au sol représentant les mêmes sigles.*

*Article 3. Un emplacement pour personne à mobilité réduite est réservé à hauteur du numéro 38E de la rue Grande à Mornimont. Cet emplacement sera signalé par le signal E9a (" P ") comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce signal est accompagné par le marquage au sol représentant les mêmes sigles.*

**Article 2.** De transmettre ce règlement au SPW - DGO1 (boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR) ainsi qu'aux services de police de Jemeppe-sur-Sambre et au service travaux afin de matérialiser les aménagements à réaliser.

**Article 3.** De charger le service de Police Administrative du suivi administratif de la présente délibération.

---

## **20. Tutelle - Décision de l'autorité de tutelle - information**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le courrier provenant de l'Autorité de tutelle;

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées par le Collège Communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément l'article 4, al.2 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Le Président présente le point.

Monsieur BROUIR détaille l'arrêté en séance.

Il expose qu'une série de remarques ont été faites notamment des corrections techniques, mais qu'une attention toute particulière est demandée quant au respect des délais légaux.

Le Conseil communal,

**Article unique:** Prend connaissance de l'arrêté ministériel du 05 février 2019, notifié le 08 février 2019 informant l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre de l'approbation des Comptes pour l'exercice 2017.



---

## **21. Administration - Douzième provisoire pour le mois d'avril 2019**

---

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, not. l'art. 14;  
Considérant que le budget 2019 ne sera pas approuvé par l'autorité de tutelle le 1er avril 2019 ;  
Considérant qu'un douzième voté en mars 2019 vise le mois d'avril 2019;  
Considérant la nécessité de voter un douzième couvrant le mois d'avril 2019 ;  
Considérant que le bon fonctionnement de la Commune requiert le vote de crédits provisoires, dans l'attente de l'approbation du budget rendant exécutoire celui-ci;  
Considérant que ce point n'est pas fondé au sens strict puisque le budget n'a pas encore été voté, mais qu'il est soumis au vote du Conseil communal à titre conservatoire;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De voter un douzième provisoire pour la Commune de Jemeppe-sur-Sambre correspondant au mois d'avril 2019.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux Services concernés et aux autorités de tutelle à toutes fins utiles.

---

## **22. Administration - Convention avec la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Jemeppe-sur-Sambre et l'asbl Oeuvres paroissiales de Jemeppe s/S - Occupation du parking du Palace**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2019 quant au renouvellement de la convention de mise à disposition du parking du Palace à l'Administration communale ;  
Considérant la convention datée du 19 septembre 1972 indiquant la prise en charge des travaux d'aménagement du parking par les services communaux et en contrepartie, l'autorisation d'occupation de celui-ci tant pour le personnel communal que le public ;  
Considérant que ladite convention arrivée à échéance nécessite d'être reconduite pour une période de 10 ans ;  
Considérant l'utilité du parking tant pour le personnel communal que pour l'accueil du public se rendant à l'Administration communale ;  
Considérant que l'approbation des conventions et contrats relève de la compétence du Conseil communal ;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention de mise à disposition du parking du Palace pour une période de 10 ans pouvant être renouvelée du consentement des parties.

**Article 2.** De transmettre ladite convention à Monsieur Jean-François BIGARE, Président de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Jemeppe-sur-Sambre et à Monsieur Paul FRANQUIN, Président de l'asbl "Oeuvres Paroissiales à Jemeppe-sur-Sambre".

**Article 3.** De charger le service de la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

---

## **23. Administration - Convention de rupture de bail - Entrepôt rue François Hittelet**

---

Vu le Code de démocratie et de décentralisation;  
Vu les articles 1736 et suivants du Code Civil relatifs au bail de droit commun;  
Vu la convention de bail conclu avec Monsieur Grégory VERHOEVEN relative à un entrepôt rue F.Hittelet à 5190 Jemeppe-sur-sambre en date du 29 février 2016;  
Considérant que l'entrepôt a été loué pour y entreposer du matériel lié aux élections (urnes, isolements...)  
;  
Considérant qu'en juillet 2018, le matériel a été endommagé suite à un écoulement anormal des eaux par le toit ;  
Considérant qu'à ce jour, les responsabilités entre l'Administration communale et le propriétaire quant à l'origine de cet écoulement ne sont pas encore clairement établies;  
Considérant que l'entrepôt ayant été entièrement vidé de son matériel, l'Administration Communale souhaiterait résilier le bail en cours;  
Considérant que l'article 2 du contrat prévoit que le bail est rompu à l'échéance du 1 mars moyennant un préavis de 12 mois notifié au propriétaire ;  
Considérant que, en vertu du contrat, une rupture pourrait intervenir au 1er mars 2020;

Considérant que Monsieur Grégory VERHOEVEN a accepté de rompre le contrat au 1er mars 2019 moyennant le paiement de 8 mois de loyers au lieu des 12 mois auxquels il peut prétendre;  
Considérant que cela permet à l'Administration communale de réaliser une économie de 4 loyers de 650 € soit 2.600 € ;  
Considérant que cette rupture de commun accord a été formalisée dans une convention approuvée par le Collège du 11 mars 2019 ;  
Considérant que le point relève de la compétence du Conseil Communal;

Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1 :** De ratifier la convention de rupture de bail de commun accord relative à l'entrepôt sis rue François Hittelet à 5190 Jemeppe-sur-sambre approuvée par le Collège du 11 mars 2019 aux conditions suivantes :

*Article 1. Les parties précitées décident d'un commun accord de mettre fin au bail qu'elles ont conclu le 29 février 2016 et qui se rapporte à un entrepôt sis rue François Hittelet, cadastré section C, no 475XP0000.*

*Article 2. Les parties décident de mettre fin au bail rétroactivement à l'échéance du 1er mars 2019.*

*Article 3. Une indemnité égale à 8 mois de loyer soit 5.200 euros sera payée par le preneur. Ce montant devra être versé au plus tard le 01er avril 2019 sur le compte n°BE10 0012 9354 3904 ouvert au nom du bailleur.*

*Article 4. Les parties conviennent également que la remise des clés de l'entrepôt ainsi qu'un état des lieux de sortie contradictoire interviendra, dans les 8 jours de la présente convention.*

*Article 5. La présente convention est conclue sous toutes réserves de droits et sans aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autres.*

**Article 2 :** De confier le soin à Madame Stéphanie Thoron, Députée-Bourgmestre et à Monsieur Dimitri Tonneau, Directeur Général, de représenter le Conseil Communal à la signature de la convention.

**Article 3:** De charger les services de la Direction générale de notifier la présente délibération aux personnes concernées.

---

## **24. RH - Approbation de la description de fonction et des modalités de recrutement d'un Coordinateur à la sécurité du territoire**

---

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail;

Considérant que pour une coordination efficace et opérationnelle de la sécurité sur le territoire, il convient qu'une personne puisse coordonner l'ensemble des intervenants ;

Considérant qu'il est essentiel que ce coordinateur puisse remettre des avis motivés au Bourgmestre ;

Considérant que cette fonction n'est actuellement exercée par aucun agent ;

Considérant donc la nécessité d'initier une procédure de recrutement destinée à pourvoir le poste de Coordinateur à la sécurité du territoire ;

Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil communal d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un Coordinateur à la sécurité du territoire ;

La Députée-Bourgmestre présente le point.

Monsieur DAUSSOGNE expose qu'il ne voit pas l'utilité de cet engagement.

Le Conseil communal,  
Décide par 21 "oui" et 3 abstentions

**Article 1er.** De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un Coordinateur à la sécurité du territoire.

**Article 2.** D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

**Article 3.** De charger les services des Ressources humaines du suivi de la procédure.

---

## **25. RH - Approbation de la description de fonction et des modalités de recrutement d'un Chargé de communication**

---

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail;

Considérant la masse de travail que représente une communication efficace et de qualité ;

Considérant que les ressources en interne ne permettent pas d'accéder aux objectifs fixés ;

Considérant qu'une communication efficace fait partie des objectifs des autorités ;

Considérant que, pour le développement de la communication tant interne qu'externe, il convient d'engager un nouveau collaborateur ;

Considérant donc la nécessité d'initier une procédure de recrutement destinée à pourvoir le poste de chargé de communication ;

Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil communal d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un chargé de communication ;

La Députée-Bourgmestre présente le point.

Monsieur DAUSSOGNE indique que son groupe s'abstiendra également sur ce point.

Monsieur GOBERT aimerait savoir ce que la personne qui est en charge de la communication actuellement va devenir suite à cet engagement. « *Vous allez la déplacer dans un autre service, réduire son temps de travail, la viré ?* » questionne-t-il.

La Députée-Bourgmestre lui répond que cette personne est surchargée car elle s'occupe de beaucoup trop de choses.

Le Directeur général ajoute que les ambitions du Collège communal induisent des recrutements. « *L'actuel chargé de communication et également planificateur d'urgence. Le but est qu'une collaboration soit mise en place entre les nouveaux recrutements et cette personne pour un fonctionnement optimal* » précise-t-il.

Monsieur DAUSSOGNE rappelle que son groupe ne dit pas « non », mais qu'il s'abstient. « *Nous attendons de voir ce qu'il va se passer avec la réduction de travail à 35 heures approuvées par le Conseil communal* » précise-t-il.

Le Conseil communal,

Décide par 21 "oui" et 3 abstentions

**Article 1er.** De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un chargé de communication.

**Article 2.** D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

**Article 3.** De charger les services des Ressources humaines du suivi de la procédure.

---

## **26. Forains - Approbation des contrats forains pour l'année 2019**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant que les contrats forains pour les fêtes communales sont arrivés à expiration en 2018 ;

Attendu que des demandes d'installation avec contrat de gré à gré parviendront à l'Administration communale dans le courant de l'année 2019 ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er** : D'arrêter le contrat d'occupation forain, étant entendu que chaque contrat ne s'appliquera que pour une seule fête.

**Article 2** : D'approuver les contrats de gré à gré pour l'occupation du domaine communal avec les forains pour l'année 2019.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à la cellule "assurances" pour suivi du dossier « forains » et rédaction desdits contrats.

---

## **27. Logement- Approbation d'un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif social**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant l'intérêt d'aider financièrement les propriétaires qui consentent à mettre des logements dans le circuit locatif social ;

Attendu que le budget de l'exercice en cours, en son article 9221/331-01, prévoit la dépense et présente un solde de 10.000 € ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er** : D'approuver le règlement visant l'octroi d'une prime communale pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif social

*Article 1er :*

*Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :*

- *Logement : maison ou appartement, situé sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre, répondant aux conditions de sécurité, salubrité et habitabilité fixées par toutes les dispositions régionales applicables en matière de logement et destiné à héberger un seul ménage.*
- *Circuit locatif social : les acteurs public (Société de logement de service public – SLSP) ou privé (Agence Immobilière Sociale – AIS) ayant pour mission la gestion de logements à finalité sociale.*

*Article 2 :*

*Aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut allouer une prime annuelle à tout propriétaire privé d'un ou plusieurs logements, à l'exclusion des sociétés de logement de service public telles que définies dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable, qui consent à intégrer celui-ci ou ceux-ci dans le circuit locatif social.*

*Article 3 :*

*Le montant de la prime est fixé à 3,75 € par mètre carré habitable.*

*Article 4 :*

*Cette prime est octroyée annuellement sur base des logements pris en gestion par la SLSP ou l'AIS du 1er janvier au 31 décembre de l'année.*

*Les logements qui ne seraient pas pris en charge au 1er janvier (signature du contrat après le 1er janvier) ou dont le contrat se termine avant le 31 décembre de l'année, ne seront pas pris en compte pour l'octroi de la prime.*

*Article 5 :*

*La superficie habitable pouvant être subsidiée ne peut être inférieure à 28 m<sup>2</sup>, ni excéder 110 m<sup>2</sup> par logement.*

*Le service Logement de la commune déterminera la superficie pouvant être prise en compte pour le calcul de la prime. Pour ce faire, il se basera sur les renseignements transmis annuellement par la SLSP ou l'AIS.*

*Pour le calcul de la surface prise en considération pour déterminer le montant de la prime, il sera fait abstraction des halls d'entrée, des dégagements, des locaux sanitaires, des débarras, des caves, des greniers non aménagés, des annexes non habitables, des garages, de locaux à usage professionnel.*

*Sont également exclus, les locaux présentant une ou des caractéristiques techniques non admissibles prévues dans la réglementation régionale.*

*Article 6 :*

*La liquidation de la prime interviendra dans le courant du mois qui suit celui de l'avis du Collège communal.*

*La demande de prime, sur laquelle figureront les coordonnées nécessaires au versement de ladite prime, sera accompagnée de la copie du titre de propriété et de la convention conclue avec la SLSP ou l'AIS.*

*En cas de rupture du mandat de gestion, la prime sera remboursée au prorata des mois restant à courir.*

*Pour toute situation non prévue, le Collège communal appréciera et statuera.*

*Article 7 :*

*Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2019.*

**Article 2.** Le présent règlement est transmis à l'Autorité de tutelle pour exercice de celle-ci.

**Article 3.** Le présent règlement est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1.

---

## **28. Ancrage communal - Logements acquisitifs, rue des Golettes à Spy - Sambr'Habitat - Vente du terrain – Approbation du projet d'acte.**

---

Attendu que la commune a été retenue dans le programme d'ancrage communal notamment pour la construction sur un terrain cadastré sur Spy, rue des Golettes, section A n° 285 A, de 6 logements sociaux locatifs dont 4 de 2 chambres et 2 de 3 chambres, et de 4 logements sociaux acquisitifs de 3 chambres avec comme opérateur Sambr'Habitat, dont le siège social est établi à Tamines, rue Pré des Haz 23 ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 29 août 2016, a marqué son accord sur le procès-verbal de division et de bornage de ladite parcelle en 8 lots dressé le 29 juillet 2016 par le bureau de Géomètres-Experts MORIMONT de Gembloux à savoir :

- le lot 1 à l'arrière de la parcelle restera la propriété de la commune ;
- le lot 2 sera destiné à recevoir une cabine électrique ;
- les lots 3, 4, 5 et 6, seront concernés par des habitations unifamiliales destinées à la vente ;
- le lot 7 recevra un immeuble à appartements destiné à la location ;
- le lot 8 est occupé par les installations de pompage de l'INASEP ;

Considérant que pour bâtir, Sambr'Habitat devait disposer d'un droit réel sur le terrain car c'est une condition de la SWL pour bénéficier d'un financement ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 23 février 2017, a décidé d'octroyer un droit de superficie sur l'ensemble de la parcelle à ladite société de logement social ;

Considérant que le chantier de construction des logements est maintenant terminé.

Considérant que les lots 3, 4, 5, et 6 sont mis en vente actuellement par chacun pour ce qui le concerne (terrain par la commune, constructions par Sambr'Habitat).

Considérant que Sambr'Habitat a renoncé au droit de superficie pour une partie de la parcelle et s'est vu octroyer concomitamment un droit d'emphytéose sur le lot 7 grâce auquel elle maintient son droit réel sur l'immeuble construit à cet emplacement pour en assurer la gestion ;

Considérant que le Conseil, en séance du 22 novembre 2018, a marqué son accord sur le prix de vente du terrain, à savoir 70 € le m<sup>2</sup> ;

Considérant que le Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles vient de nous faire parvenir un projet d'acte pour la vente du lot n°5 ;

---

Considérant que la vente dudit lot est consentie moyennant le prix global de 141.508,02 € dont 21.700 € reviennent à la commune pour le terrain ;  
Considérant l'utilité publique de l'opération projetée ;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le projet d'acte dressé par le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie, dont une copie est jointe à la présente décision pour faire corps avec elle.

**Article 2.** De charger le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie de représenter la Commune à l'acte.

**Article 3.** De dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

---

### **29. PCS - Convention avec l'ASBL La page de Tiloup - Gestion du bar lors de l'événement "Tous solidaires pour nos quartiers"**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'organisation par le PCS de l'événement "Tous solidaires pour nos quartiers" le dimanche 31 mars 2019 sur Jemeppe-sur-Sambre;

Considérant que l'ASBL La page de Tiloup a été contacté par le PCS afin d'assurer la gestion du bar lors de l'événement;

Considérant l'implication de ladite ASBL dans le secteur associatif jemeppois;

Considérant qu'ils ont fait part au PCS de leur envie de tenir un bar lors d'un événement précédent ;

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur cette proposition ainsi que sur la Convention de gestion du bar prévu lors de l'événement "Tous solidaires pour nos quartiers"

Monsieur BROUIR présente le point.

Monsieur SERON souhaite lier son intervention sur ce point et le précédent puisqu'il s'agit du même bénéficiaire. *« Je reconnais le travail de cette ASBL, mais dans les dossiers présentés, il n'y a aucun appel à candidatures »* s'étonne-t-il.

Monsieur BROUIR lui répond que c'est toujours cette association qui est volontaire et demandeuse. *« Toutes les associations peuvent contacter le PCS, il n'y a aucune exclusive »* précise-t-il

Monsieur SERON estime qu'il serait intéressant de constituer une base de données. *« J'ai apprécié votre initiative d'un appel à volontaires pour vos manifestations ; ce serait bien de faire la même chose pour les associations »* dit-il.

Monsieur BROUIR lui répond qu'il est prévu que le PCS relaye cette information via la plateforme des acteurs de terrains.

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1er:** D'approuver la convention liant l'ASBL "La page de Tiloup" à l'Administration communale portant sur la gestion du bar à l'occasion de l'événement "Tous solidaires pour nos quartiers" du 31 mars 2019, dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2:** De notifier la présente décision aux responsables de l'asbl "La page de Tiloup".

**Article 3.** De charger Madame Virginie KOOPMANS, cheffe de projet PCS, du suivi du présent dossier

---

### **30. Tourisme - Journée de l'Homme de Spy 2019 - Approbation de la Convention pour la gestion du bar et de la petite restauration par l'asbl la Page de TILOUP**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2019 quant à l'organisation de la Journée de l'Homme de Spy le dimanche 28 juillet 2019 de 10h à 17h à l'Espace de l'Homme de Spy;

Considérant l'intérêt de la tenue d'un bar et d'une petite restauration pour renforcer l'attractivité de l'événement ;

Considérant l'utilité d'établir un partenariat pour déléguer la gestion de ces activités à une association locale ;

Considérant la réussite de la collaboration avec l'asbl "La Page de Tiloup" lors des éditions précédentes ;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention avec l'asbl susnommée pour établir clairement les responsabilités, frais et tâches qui incombent à chaque partie ;  
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Il expose comprendre le propos de Monsieur SERON et y souscrit

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention relative à la gestion du bar et de la petite restauration par l'asbl "La Page de Tiloup" lors de l'événement "La Journée de l'Homme de Spy" qui aura lieu le dimanche 28 juillet 2019 de 10h à 17h à l'Espace de l'Homme de Spy.

**Article 2.** De notifier la présente décision à l'asbl "La Page de Tiloup".

**Article 3.** De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier pour information

---

### **31. Sports - Convention entre le club de base-ball "White Sharks" et le R.F.C.Ham**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur;

Considérant la demande du club de basse-bal " les whites sharks" d'occuper les infrastructures du RFC Ham;

Considérant la rencontre du 25 février 2019 qui a mis en présence l'Echevin des Sports et les directions des clubs "White Sharks" et "RFG Ham", le club de base-ball " White Sharks" ;

Considérant qu'aux termes des échanges entre les parties, un accord est intervenu entre les deux clubs.

Considérant qu'il convient de formaliser cet accord par le biais d'une convention ;

Considérant la convention rédigée par le service des sports et jointe à la présente convention;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal

Monsieur BOULANGER présente le point.

Monsieur SERON fait part de sa satisfaction quant au fait que le White Sharks a pu trouver un club.  
*« Est-il possible d'étudier le changement d'affectation ? »* questionne-t-il.

Monsieur BOULANGER expose que le club des White Sharks s'est retrouvé dans les installations du club de football de Jemeppe-sur-Sambre sans réel accord. *« L'utilisation des terrains n'était pas optimale contrairement à Ham-sur-Sambre »* précise-t-il avant d'ajouter que l'objectif est de parvenir à une gestion homogène des infrastructures sportives communales.

Monsieur SERON aimerait savoir si des matchs seront organisés en soirée.

Monsieur BOULANGER lui répond par la négative. *« Ils joueront le dimanche après-midi »* précise-t-il.

Monsieur SERON aimerait également avoir des précisions sur la sécurité des installations du club de Ham-sur-Sambre notamment au regard de la sortie de secours dont on parle depuis longtemps.

Monsieur BOULANGER lui répond que ce n'est pas l'objet de ce point et cède la parole à Monsieur EVRARD.

*« Je suis étonné de votre question car je pense que vous auriez dû la poser à votre voisin à qui j'ai posé la même question au cours des trois dernières années »* lui répond Monsieur EVRARD.

Il rappelle que l'escalier qui a été démonté au Commissariat est toujours à disposition et précise qu'il a demandé à Monsieur PEIFFER s'il était possible de l'adapter aux locaux de Ham-sur-Sambre. *« Je suis en attente d'un retour de Monsieur PEIFFER sur la faisabilité de l'opération »* ajoute-t-il.

Au regard de la convention présentée, Monsieur SERON constate qu'à l'article 8 il est question d'interdiction de sous location. *« Allez-vous modifier toutes les autres conventions ? »* questionne-t-il.

Monsieur BOULANGER lui répond que toutes les conventions avec tous les clubs vont être revue en ce sens. *« Tous seront sur un pied d'égalité. »* dit-il

En réponse à Monsieur EVRARD, Monsieur GOBERT indique qu'il savait lui retomber dessus avec cette problématique, raison pour laquelle il avait posé les démarches afin que cela soit fait. « *Un plan a été établi en même temps pour l'escalier de secours de la piscine de Moustier-sur-Sambre. Vous pouvez vérifier* » dit-il

« *Je vais voir cela* » lui répond Monsieur EVRARD.

Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention entre les clubs "White Sharks" et "RFC Ham" par laquelle le second autorise le premier à utiliser ses infrastructures afin de pratiquer leur sport.

**Article 2.** De notifier la présente décision aux directions des clubs des White Sharks et du RFC Ham.

**Article 3.** De charger le Service des Sports du suivi du présent dossier.

---

### **32. ATL - Election des représentants de la composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil (CCA)**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 3 juillet 2003 modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté d'application dudit décret approuvé par le Gouvernement le 17 décembre 2003 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2019 désignant Monsieur Thomas LAMBERT en qualité de Président de la Commission Communale de l'Accueil

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'élire 4 membres effectifs et 4 membres suppléants en son sein en qualité de représentants de la composante n°1 de la CCA;

Considérant que le renouvellement doit être effectué pour le 14 avril 2019;

Monsieur LAMBRET présente le point.

Le Directeur général expose avoir reçu les candidatures du groupe JEM ainsi que celle de Monsieur DELCOMMENE.

Monsieur DAUSSOGNE expose que Madame VALKENBORG est également candidate

Monsieur SERON expose que Madame RUTTEN est candidate

Madame THORON indique qu'elle se retire pour le groupe JEM.

Le Directeur général indique que nous avons à présent les 5 effectifs et les 5 suppléants.

Le Président cite les noms.

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De désigner en qualité de membres effectifs de la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) :

- Frédéric DELCOMMENE
- Danielle VANDECASSYE
- Dominique VANDAM
- Axel SOLOT

**Article 2 :** De désigner en qualité de membres suppléants de la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) :

- Mélanie RUTTEN
- Muriel MINET
- Virginie BOUGARD
- Maxime LEBBE
- Béatrice VALKENBORG

**Article 3.** De charger le Coordinateur ATL de la notification de la présente décision à l'ONE.



---

### **33. Culture - Approbation de la convention relative à l'exposition du Reverre**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant l'organisation d'une exposition du groupe de paroles le Re-Verre au mois d'avril 2019;  
Considérant que toute exposition est soumise à convention;  
Considérant la proposition de convention à signer avec le Re-Verre;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er:** D'approuver la convention relative à l'exposition du groupe de paroles le Re-Verre au mois d'avril 2019 dans le Hall de l'Administration communale.

**Article 2:** De notifier la présente décision au représentant du groupe de paroles le Re-Verre.

**Article 3.** De confier le suivi du présent dossier au Service "Culture" de l'Administration communale

---

### **34. Culture - Approbation de la convention de résidence d'artistes**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la décision du Collège communal du 18 février de recevoir en résidence d'artiste la Compagnie des Petits délices au Centre culturel Gabrielle Bernard de mars 2019 à mars 2020  
Considérant que cette occupation du Centre culturel Gabrielle Bernard est sujette à convention;  
Considérant le projet de convention;  
Considérant que l'approbation des conventions relève des compétences du Conseil communal

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er:** D'approuver la convention relative à la résidence d'artiste la Compagnie des Petits délices au Centre culturel Gabrielle Bernard de mars 2019 à mars 2020.

**Article 2:** De notifier la présente décision au représentant de la Compagnie des Petits délices.

**Article 3.** De confier le suivi du présent dossier au Service "Culture" de l'Administration communale

---

### **35. Culture - Approbation de la convention relative à la participation de Jemsa au Réveil du Lac de Bambois**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la décision du Collège communal du 11 mars d'intégrer Jemsa dans l'organisation du Réveil de Bambois le 7 avril 2019, dans le cadre du Collectif Basse-Sambre ;  
Considérant la proposition de convention élaborée par l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre en partenariat avec l'Administration communale de Fosses-la-Ville ;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er:** D'approuver la convention relative à la participation de Jemsa à l'événement "Le Réveil du Lac de Bambois".

**Article 2:** De notifier la présente décision au Directeur du Centre culturel de Fosses-la-Ville.

**Article 3.** De confier le suivi du présent dossier au Service "Culture" de l'Administration communale

---

### **36. Culture - Approbation de la convention avec le Crac's portant sur la sonorisation mobile**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant l'offre de partenariat du Crac's émise le 27 juin 2018 et portant sur un appel à projet émis par la Fédération Wallonie Bruxelles portant l'indicatif AGC2772-2018-00971 et concernant l'achat de matériel mobile destiné à soutenir des actions communes;  
Vu la décision du Collège communal du 27 août 2018 approuvant la convention rédigée par le Service Culture dans le cadre du soutien au développement d'actions spécifiques par les Centres culturels ;  
Vu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2018 ratifiant la décision du Collège communal d'approuver et de signer la convention rédigée par le Service Culture dans le cadre du soutien au développement d'actions spécifiques par les Centres culturels.  
Considérant que le projet remis a permis l'obtention d'un subside de 5.000,00 € dont 2.500,00 € destinés à l'achat d'une sonorisation mobile au profit de Jemeppe-sur-Sambre et de son secteur culturel;  
Considérant que la mise à disposition de cette sono doit être formalisée par une convention;

---

Considérant la proposition de convention émise par le Crac's;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er:** D'approuver la convention avec le CRAC's portant sur la sonorisation mobile afin d'établir que Jemeppe-sur-Sambre dispose de cette sono et la conserve.

**Article 2** De notifier la présente décision au CRAC's.

**Article 3.** De confier le suivi du présent dossier au Service Culture.

---

### **37. Culture - Approbation de la subvention au Centre d'Expression et de Créativité les Nez Coiffés**

---

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu le règlement communal relatif à l'octroi de subventions culturelles;

Considérant la demande du 28 août 2018 introduite par l'ASBL Centre d'Expression et de Créativité les Nez Coiffés visant à obtenir une subvention de 5000 € au titre de subvention du projet "Tous au chapiteau" ;

Considérant que le bénéficiaire est l'ASBL CEC Nez Coiffés dont le siège social est établi 8 rue Haute à 5190 Spy et dont le compte bancaire est le BE86 0682 2757 4050;

Considérant que la nature et l'objet de la subvention correspondent à la destination souhaitée par la Commune à l'ASBLCEC les Nez Coiffés et en particulier l'apprentissage par les jeunes jemeppois de techniques d'Art de la Rue;

Considérant que l'Administration communale a réceptionné courant septembre 2018 les pièces comptables visées par les articles L 3331-5, §1er quant à la subvention précédemment octroyée à l'asbl "Les Nez Coiffés" ;

Considérant que l'ASBL susvisée a utilisé les subventions versées précédemment de manière conforme à l'objet pour lequel celles-ci lui ont été accordées ;

Considérant que le budget 2019 proposé par l'Administration communale étant limité, cette dernière propose de ramener le montant de cette subvention à 4000€ + la participation de Jemsa à la conception de la régie du chapiteau.

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 7621/124-48 au budget 2019 validé par le Conseil communal et actuellement sous étude de la tutelle.;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er:** De marquer son accord quant à l'octroi d'une subvention de 4000€ à l'ASBL CEC Nez Coiffés, valablement représenté par Bernadette Devuyt, Présidente, et dont le siège social est établi 8 rue Haute à 5190 Spy et dont le compte bancaire est le BE86 0682 2757 4050, aux fins de financer le projet "Tous au chapiteau", somme à prendre sur l'article budgétaire 7621/124-48 intitulé Frais d'organisations culturelles diverses et sur lequel un montant suffisant a été budgété.

**Article 2:** De conditionner cette subvention à l'approbation par la tutelle du budget 2019 de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre.

**Article 3:** De liquider, le cas échéant, la subvention en une seule tranche sur présentation d'une déclaration de créance.

**Article 4:** De confier au Collège communal la vérification de la bonne utilisation de cette subvention.

**Article 5:** De notifier la présente décision à Madame Devuyt représentant valablement l'ASBL CEC Nez Coiffés.

**Article 6.** De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

**Article 7.** De confier le suivi du présent dossier au Service culture.

---

### **38. Culture - Occupation de locaux jemeppois par le CJLA: approbation des conventions**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convention liant la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et le Conservatoire Jean Lenain d'Auvelais (CJLA);

Considérant la soumission par le CJLA des conventions 2018-2019 d'occupation des locaux jemeppois;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur SERON expose qu'en parcourant les conventions, il constate qu'au regard de l'item budget il est indiqué néant.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que l'intervention communale est prévue et précise qu'à partir de la prochaine saison, le CJLA prestera dans les murs du Centre culturel Gabrielle Bernard.

Le Directeur général expose qu'il s'agit de convention type de la Fédération Wallonie Bruxelles et que la remarque de Monsieur SERON fait référence à un cadre interne à l'institution et ne renvoie pas à une décision de l'Administration communale.

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er:** D'approuver les conventions à signer avec les lieux d'accueil du CJLA à Jemeppe-sur-Sambre.

**Article 2:** De notifier la présente décision au CJLA.

**Article 3.** De confier le suivi du dossier au Service Culture.

---

### **39. Zone de Police - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 25 février 2019**

---

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le procès-verbal de la séance du lundi 25 février 2019 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Conseil de police,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1.** D'approuver le procès-verbal du Conseil de police du 25 février 2019.

**Article 2.** De charger le service de la Direction générale de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Madame PERON, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

---

### **40. Zone de Police - Douzième provisoire pour le mois d'avril 2019**

---

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police, en particulier l'article 13;

Considérant que le budget 2019 ne sera pas approuvé par l'autorité de tutelle le 1er avril 2019 (mentionné à titre conservatoire);

Considérant qu'un douzième voté en mars 2019 vise le mois d'avril 2019;

Considérant la nécessité de voter un douzième couvrant le mois d'avril 2019 ;

Considérant que le bon fonctionnement de la Zone requiert le vote de crédits provisoires, dans l'attente de l'approbation du budget rendant exécutoire celui-ci;

Considérant que ce point n'est pas fondé au sens strict puisque le budget n'a pas encore été voté, mais qu'il est soumis au vote du Conseil de Police à titre conservatoire;

Le Conseil de Police,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De voter un douzième provisoire pour la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre correspondant au mois d'avril 2019.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux Services concernés et aux autorités de tutelle à toutes fins utiles.

---

### **41. Zone de Police - Départ du Chef de Corps - Information**

---

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisation un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 janvier 2006 fixant la description de fonction d'un chef de corps de la police locale et les exigences du profil qui en découlent ;

Vu la décision du Conseil de Police de la Zone "Houille-Semois" du 28 novembre 2018 nommant, pour un mandat de 5 ans, Monsieur Edwin DASSONVILLE, en qualité de Chef de Corps de la Zone de Police Houille-Semois ;

Vu l'Arrêté royal du 27 février 2019 par lequel Sa Majesté, le Roi Philippe a officialisé la désignation, pour 5 ans, de Monsieur Edwin DASSONVILLE en qualité de Chef de Corps de la Zone pluricommunale "Houille-Semois ;

Considérant l'accord intervenu entre Monsieur Marc LEJEUNE, Président de la Zone Houille-Semois et Madame Stéphanie THORON Président de la Zone de Jemeppe-sur-Sambre quant au départ de Monsieur Edwin DASSONVILLE à la date du 1er avril 2019 ;  
Considérant qu'il importe que le Conseil communal soit informé officiellement du départ de Monsieur Edwin DASSONVILLE ;  
La Députée-Bourgmestre présente le point et souhaite dire quelques mots à l'attention du Chef de Corps

*Texte intégral de l'intervention de la Députée-Bourgmestre*

*« Monsieur le Chef de Corps,*

*Vous êtes arrivé dans notre Zone de police en juillet 2013. Durant presque six années, vous vous êtes investi pour la sécurité dans notre commune, la sécurité des citoyens jemeppois.*

*Vous avez veillé à la mise en place le Conseil Zonal de Sécurité, mais aussi à la rédaction du règlement complémentaire de police et vous avez également, en fonction des moyens, fait le nécessaire pour améliorer le commissariat de police.*

*Votre investissement au sein de la zone a été entier.*

*On ne se le cachera pas, cela n'a pas toujours été simple.*

*Aujourd'hui, de nouveaux défis s'offrent à vous.*

*En ma qualité de Présidente de zone, je tenais, au nom du Conseil de Police, à vous remercier pour votre investissement et à vous souhaiter plein succès dans le cadre de vos nouvelles fonctions. »*

Monsieur SERON sollicite la parole à son tour.

*Texte intégral de l'intervention de Monsieur SERON*

*« Mr Dassonville,*

*Au nom du groupe PEPS, je voulais Vous saluer pour le travail réalisé dans notre belle zone police.*

*Je vous souhaite de bien bonne, si pas meilleur année aux services de vos prochaines taches dans votre nouvelle zone ...*

*A titre personnel, je crois en votre qualité de chef de corps.*

*Même si nos contacts n'ont pas été nombreux ! J'ai perçu chez vous un homme de confiance avec persévérance ainsi qu'une aisance dans le verbe.*

*Bonne route à vous. «*

Monsieur DAUSSOGNE salue également le Chef de Corps pour le travail accompli. *« Je pense que vous avez pris la bonne décision en partant. Félicitations à vous »* ajoute-t-il.

*« Je vous souhaite bonne route dans vos nouvelles fonctions »* dit Monsieur DELCOMMENE s'adressant au Chef de Corps.

Le Chef de Corps remercie le Conseil communal la confiance qui lui a été accordé même s'il reconnaît que tout n'a pas toujours été simple. *« J'espère avoir apporter une collaboration à l'amélioration du fonctionnement de la Zone »* conclut-il.

Le Conseil de Police

**Article unique :** Prend acte du départ de Monsieur Edwin DASSONVILLE en qualité de Chef de Corps de la Zone pluricommunale "Houille-Semois à la date du 1er avril 2019.

---

## 42. Zone de Police - Ouverture d'un emploi d'assistant du Chef de Corps

---

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement l'article 6.2.15 de la Section 2 du Chapitre II du Titre II de la Partie VI relative à l'engagement efficient du personnel;

Considérant que le profil de fonction pour l'emploi a été défini et est repris en annexe du ROI de la Zone de police ;

Considérant qu'il sera procédé à un examen écrit et à une interview des candidats devant une commission de sélection qui sera composée :

- Du chef de Corps faisant fonction
- De l'assistant du directeur des opérations
- D'un officier externe à la zone de police

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police ;

La Députée-Bourgmestre présente le point.

Monsieur DAUSSOGNE s'interroge de savoir où et comment le personnel engagé sera accueilli en cas de « déménagement » de la Police. « *Où la Police reste sur Jemeppe-sur-Sambre, mais des bruits circulent concernant une certaine fusion* » interroge-t-il.

« *Les bruits qui circulent sont une chose, les communications officielles en sont une autre* Monsieur DAUSSOGNE » lui répond la Députée-Bourgmestre.

« *Les discussions sur l'avenir de la Zone de Police ne sont pas neuves, on en discute depuis longtemps. Ici on ne fait que remplacer du personnel absent, nous n'engageons pas de personnel supplémentaire* » précise-t-elle.

Monsieur DAUSSOGNE expose que si nous « allons » avec Namur ou Sambreville, nous allons gonfler les effectifs ce qui aura un coût.

La Députée-Bourgmestre lui répond que ces engagements sont prévus au budget. « *Il est nécessaire d'avoir ces personnes pour pouvoir mieux fonctionner demain* » ajoute-t-elle.

« *Vous êtes en train de dire que Jemeppe-sur-Sambre va conserver sa Zone* » interroge Monsieur DAUSSOGNE.

« *Je dis que pour la Zone fonctionne, nous avons besoin de ces engagements ; je ne dis rien d'autre que cela* » lui répond la Députée-Bourgmestre.

Le Conseil de Police,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1.** De procéder à l'engagement d'un assistant du Chef de Corps lors du prochain cycle de mobilité (2019-02).

**Article 2.** De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement.

**Article 3.** De charger la Zone de Police de la mise en œuvre la procédure de recrutement.

**Article 4.** De notifier la présente décision à la Zone de Police pour suivi.

**Article 5 :** De transmettre pour information la présente délibération au service de la tutelle.

---

## 43. Zone de Police - Réouverture d'un emploi de Commissaire Directeur de l'appui

---

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement l'article 6.2.15 de la Section 2 du Chapitre II du Titre II de la Partie VI relative à l'engagement efficient du personnel;

Considérant qu'en date du 30 mars 2017, le Conseil de police a décidé de recruter un commissaire directeur de l'appui;

Considérant que dans le cadre de la mobilité 2017-02 aucun candidat ne s'est fait connaître ;

Considérant qu'en date du 25/01/2018, le Conseil de police a décidé de reposer l'emploi dans le cadre du cycle de mobilité 2018 -02 ;

Considérant que deux policiers ont posé leur candidature à l'emploi proposé ;

---

Considérant que le dossier d'un de ces policiers a été jugé irrecevable par la police fédérale car incomplet et que le second policier a retiré sa candidature ;  
Considérant qu'en date du 25 octobre 2018, le Conseil de police a décidé de repropose l'emploi dans le cadre du cycle de mobilité 2018-05 ;  
Considérant qu'aucun candidat ne s'est fait connaître ;  
Considérant que le profil de fonction pour l'emploi a été défini et est repris en annexe du ROI de la Zone de police ;  
Considérant qu'il sera procédé à un examen écrit et à une interview des candidats devant une commission de sélection qui sera composée :

- Du chef de Corps faisant fonction
- De deux officiers externes à la zone de police

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement ;  
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police ;

La Députée-Bourgmestre présente le point.

*« Comme les gens ne l'aimait pas beaucoup, peut-être allons-nous avoir des gens à présent que le Chef de Corps s'en va »* dit-Monsieur DAUSSOGNE avec humour avant d'ajouter *« Moi, on ne m'aimait pas du tout »*.

Le Conseil de Police  
Décide à l'unanimité

**Article 1.** De procéder à l'engagement d'un commissaire directeur de l'appui de la zone de police lors du prochain cycle de mobilité (2019-02).

**Article 2.** De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement.

**Article 3.** De charger la Zone de Police de la mise en œuvre la procédure de recrutement.

**Article 4.** De notifier la présente décision à la Zone de Police pour suivi.

**Article 5 :** De transmettre pour information la présente délibération au service de la tutelle.

---

#### **44. Zone de Police - Réouverture d'un emploi d'inspecteur principal pour le Service Intervention**

---

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement l'article 6.2.15 de la Section 2 du Chapitre II du Titre II de la Partie VI relative à l'engagement efficient du personnel;

Considérant la nécessité pour la Zone de Police de recruter deux inspecteurs principaux pour le service intervention;

Considérant qu'en date du 25 janvier 2018, le Conseil de police a décidé de recruter un inspecteur principal de police pour le service intervention;

Considérant que dans le cadre de la mobilité 2018-01, aucun candidat n'a été déclaré apte à la fonction ;

Considérant qu'en date du 31 mai 2018, le Conseil de police a décidé de repropose l'emploi dans le cadre du cycle de mobilité 2018 -03 ;

Considérant qu'aucun policier n'a posé sa candidature à l'emploi proposé ;

Considérant qu'en date du 25 octobre 2018, le Conseil de police a décidé de repropose l'emploi dans le cadre du cycle de mobilité 2018 -05 ;

Considérant qu'en date du 22 novembre 2018, le Conseil de police a décidé d'ouvrir un second emploi sous le même profil de fonction suite au départ d'une personne en mobilité ;

Considérant qu'un seul candidat s'est fait connaître pour les deux emplois proposés ;

Considérant que la commission de sélection pour le candidat ne s'est pas encore réunie ;

Considérant que le profil de fonction pour l'emploi a été défini et est repris en annexe du ROI de la Zone de police ;

Considérant qu'il sera procédé à un examen écrit et à une interview des candidats devant une commission de sélection qui sera composée :

- Du chef de Corps faisant fonction
- D'un officier externe à la zone de police
- D'un inspecteur principal du service intervention de la ZP

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police ;

---

Le Conseil de Police,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1.** De procéder à l'engagement de deux inspecteurs principaux au sein du service intervention de la zone de police lors du prochain cycle de mobilité (2019-02), dont un sous réserve du résultat du cycle de mobilité 2018/08.

**Article 2.** De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement.

**Article 3.** De charger la Zone de Police de la mise en œuvre la procédure de recrutement.

**Article 4.** De notifier la présente décision à la Zone de Police pour suivi.

**Article 5 :** De transmettre pour information la présente délibération au service de la tutelle.

---

#### **47. Point supplémentaire déposé par Monsieur DELCOMMENE, Conseiller communal Défi, au Conseil communal du 25 mars 2019 - Organisation de la plaine de Carnaval**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Monsieur Frédéric DELCOMMENE, Conseiller communal Défi, reçu ce mardi 19 mars 2019 (10h21) quant à l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du lundi 25 mars 2019 à 20h00, relatif à l'organisation de la plaine de carnaval 2019 ;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;  
Monsieur DELCOMMENE présente son point.

#### *Texte intégral de l'intervention de Monsieur DELCOMMENE*

*"Madame la Députée- Bourgmestre,*

*Le groupe Défi souhaite introduire un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 mars 2019.*

*Ce mardi 05/03/2019 a eu lieu à la garderie de spy la disparition d'un enfant qui aurait pu avoir des conséquences bien plus graves que l'issue finalement sans encombre pour l'enfant et les parents.*

*Je me suis, personnellement rendu à la garderie de spy cette semaine-là afin de me rendre compte de la sécurité et de la facilité ou pas de s'introduire et d'y ressortir de la garderie vu qu'un enfant d'une connaissance y était présent et à mon grand étonnement, j'aurais pu repartir avec cet enfant sans aucun problème ou contrôle bien important.*

*Notre commune est responsable de la garde de nos enfants, et ce de par les personnes qui y sont engagées à cet effet mais plusieurs questions nous interpellent quand à la nature des faits et dans le but que des conséquences plus grave ne puissent se reproduire à l'avenir, que cela soit à cet endroit mais aussi ailleurs.*

*Il est donc interpellant de comment cela a pu se passer de nos jours alors que bien des faits de mœurs sont présents de nos jours et sachant qu'avec le minimum de sécurité supplémentaires à moindre coût (bien que la sécurité de nos enfants n'a pas de prix) peut être installés là ou nos enfants se doivent d'être en lieu sûr...et pour lesquelles les parents nous les confient.*

*Nos questions et interpellations sont donc les suivantes:*

- comment les faits de ce 05 mars 2019 se sont-ils exactement passés et comment avez-vous établi la responsabilité ?*
- combien de gardiennes étaient affectées à cette responsabilité et pour combien d'enfants à garder ?*
- comment comprenez-vous que 2 jours après cet incident, j'ai pu m'introduire et aurais pu en ressortir avec un enfant qui n'est pas le mien ?*
- quel a été la réaction et décisions de nos instances politique et responsable de nos garderies et pourquoi ?*
- une responsabilité a-t-elle été constatée et reconnue et quelles en ont été les conséquences ?*
- que pensez-vous mettre en place afin d'éviter que cela ne se reproduise à l'avenir et ce dans ce lieu mais également ailleurs ?*

- *ne pensez-vous pas qu'il serait opportun qu'une sécurité plus importante et plus apte à notre époque de ce qui se fait soit installées là ou nos enfants ne sont pas en sécurité mais également afin de faciliter le travail des personnes qui s'en occupent ?*

*Je vous souhaite bonne réception de ce mail et vous remercie d'avance »*

En introduction, Monsieur LAMBERT expose que cette problématique a été largement abordée en Commission « Âges de la vie ». « *Mais tout le monde a le droit de savoir ce qui s'est passé* » ajoute-t-il.

#### *Texte intégral de l'intervention de Monsieur LAMBERT*

##### **« Introduction :**

- *Merci pour ces questions*
- *Mes réponses seront structurées en 2 parties : en séance publique et en huis clos.*
  - *En huis clos => volet relevant du personnel communal (sanctions et mesures prise à leur égard) : même si les personnes ne sont pas citées, possible de les identifier => huis clos*
  - *Séance publique => cadre général sur les faits / mesures prises dans l'immédiat et les mesures prises pour l'avenir.*

##### **Séance publique**

###### 1. *Déroulement des faits :*

##### **Disparition :**

*Avant chaque temps de midi, les enfants de la plaine vont aux toilettes en groupe afin de ne pas multiplier les vas-et-viens pendant le diner. Lors de ce temps de midi là, un jeune garçon a demandé exceptionnellement pour aller aux toilettes car cela semblait très pressant. L'autorisation a alors été donnée par la monitrice.*

*L'enfant est allé seul aux toilettes qui se trouvent à quelques mètres de là. Il en a profité pour se soustraire à la vigilance du personnel encadrant et filer par la porte d'entrée qui n'était pas visible du réfectoire. Des travaux ayant lieu dans la cour de l'école à ce moment-là, les ouvriers ont laissé la barrière ouverte.*

*L'enfant s'est rendu chez son grand-père à quelques rues de là.*

*Ce n'est que 45 minutes plus tard, lorsque le papa de l'enfant est venu demander où se trouvait son fils qu'ils se sont rendus compte de la disparition.*

##### **Info et réunion avec la direction de la plaine :**

*La directrice de plaine m'a alors contacté pour me relater les faits. J'ai ensuite contacté Mr Tonneau et Mme la Bourgmestre. Nous nous sommes rendus sur place afin d'auditionner la cheffe monitrice et la directrice de plaine.*

##### **Réunion avec Bgm / DG / parents :**

*Dans la foulée, nous avons reçu les parents à la commune afin de leur expliquer les dispositions prises et surtout, de pouvoir discuter de leurs craintes. Suite à cette réunion, ils ont pris la décision de laisser leur fils à la plaine.*

###### 2. *Les mesures prises dans l'immédiat :*

*Nous avons également demandé à la directrice de plaine que la porte d'entrée du bâtiment soit fermée à clef afin qu'aucun enfant ne puisse partir. Les enfants souhaitant aller aux toilettes doivent également être suivi jusqu'à la porte afin de s'assurer qu'ils n'en profitent pas pour partir.*



*En ce qui concerne le personnel, il y avait 13 personnes qui encadraient le groupe de 81 enfants. (29 de - de 6 ans et 52 de + de 6 ans)*

*La règle est d'un animateur par 8 enfants de - de 6 ans et 1 animateur par 12 enfants de + de 6 ans. Pour suivre cette règle, il faudrait donc 4 encadrants pour les - de 6 et 5 pour les + de 6. Soit un total de 9 encadrants. Ils sont ici au nombre de 13, soit 4 de plus que le minimum requis.*

*(5 moniteurs - 2 chefs moniteurs- 1 directrice - 6 stagiaires - 2 ouvriers cuisine)*

3. *Les mesures prises pour les prochaines crèches / à l'avenir :*

- *Nous souhaitons que les portes d'entrée soient sécurisées (soit par une personne, soit fermées à clef)*
- *Le volet séparant le réfectoire de l'entrée doit rester ouvert afin d'avoir une plus grande visibilité*
- *Nous appuierons davantage encore sur l'aspect sécurité lors des réunions de préparation*
- *Le coordinateur ATL est encouragé à suivre une formation sécurité spécifique à sa fonction*
- *Un registre devra être signé par les parents lors de la reprise de leurs enfants afin d'éviter tout problème. »*

Monsieur FRANCOIS rappelle que l'enfant n'a pas traversé que quelques rues, mais bien des rues très fréquentées.

Monsieur LAMBERT lui répond qu'il n'y a pas de volonté dans son chef de minimiser ce qu'il s'est passé et qu'il aurait pu citer les rues.

La Députée-Bourgmestre indique que les démarches immédiates en rapport avec la gravité de ce qui s'est passé ont été posées sans attendre.

*« Je présume que nous allons en discuter par la suite, mais comment expliquez-vous que j'ai pu entrer sans encombre deux jours plus tard ? »* questionne Monsieur DELCOMMENE.

*« Quand, comment et à quelle heure ? »* questionne la Députée-Bourgmestre

*« A 16h45, j'ai pu passer la barrière, prendre le sac d'un enfant et de l'emmenner avec moi »* lui répond Monsieur DELCOMMENE.

La Députée-Bourgmestre indique qu'il s'agit d'une fin de plaine. *« Contrairement aux crèches, il n'y a pas ici de boutons poussoirs et de porte sécurisé électroniquement. »* précise-t-elle.

*« Par contre reprendre un enfant qui n'est pas le sien me semble impossible. Je présume que vous le connaissiez, sinon l'enfant aurait crié. Mais c'est un point d'attention supplémentaire que nous mettrons sur la table. Le registre évoqué par Monsieur LAMBERT et une surveillance accrue ont pour finalité d'éviter ce genre d'écueil. Cette plaine a lieu depuis des années, c'est la première fois que cela arrive et cela n'aurait jamais dû arriver »* ajoute-t-elle.

Monsieur DELCOMMENE indique qu'il est plus qu'étonné que deux jours après les faits, il ait pu entrer sans souci dans l'enceinte de l'établissement où avait lieu la plaine. *« Une personne a été licenciée et celles à qui vous avez demandé de d'être vigilantes ne le sont toujours pas »* ajoute-t-il.

21h44 : Le Président clôt la séance publique et prononce le huis clos pour la suite de l'examen du point de Monsieur DELCOMMENE

Le Directeur général revient sur les faits exposés par Monsieur LAMBERT et détaille les questions posées et les actes posés.

La Députée-Bourgmestre revient sur les propos du Directeur général en insistant sur le fait que chaque encadrante avait la surveillance de 7 enfants lors du temps de midi. *« Si un enfant n'est plus là, on doit le voir immédiatement »* ajoute-t-elle.

*« La faute est ailleurs »* dit Monsieur DELCOMMENE qui estime que l'on peut entrer et sortir comme on veut.

« *Il fallait agir et je rejoins le Directeur général* » dit la Députée-Bourgmestre.

« *C'est punir pour punir* » lui répond Monsieur DELCOMMENE

« *Non. Quand on a la responsabilité d'enfants, on doit s'assurer de les avoir tous* » lui répond Madame THORON.

Monsieur SACRE aimerait savoir si la personne licenciée était une animatrice chevronnée ou inexpérimentée

Le Directeur général lui répond qu'il s'agissait d'une étudiante inexpérimentée.

Madame VAKLENBORG rappelle qu'elle a géré cette matière.

« *J'insistais pour que les enfants soient accompagnés aux toilettes. Ainsi, la personne non requise dans le quota ONE devait accompagner les enfants au toilettes car deux dangers existent dans cette situation : éviter qu'un enfant s'enferme dans les toilettes et s'assurer qu'il se lave les mains dans un souci d'hygiène* » expose-t-elle.

Elle ajoute qu'elle a imposé la fermeture de la barrière sur le site de l'Athénée à Jemeppe-sur-Sambre durant la plaine d'été. « *A ce moment-là c'est la personne qui est au bureau qui n'a pas de charge d'enfant qui faisait le trajet de la barrière au bureau* » dit-elle.

Elle poursuit en rappelant que sur l'implantation de Spy, la porte qui donne accès à la salle de gym est toujours fermé même pour se rendre chez la Directrice et que tant la barrière que la porte qui donne à l'espace de jeux sont fermées.

« *Il faut se rendre à l'évidence, au risque de paraître ringard Il faut imposer lors de toutes les réunions de préparation la question de la sécurité. Ce n'est pas du temps perdu.* » ajoute-t-elle encore.

« *Je pense que c'est une erreur d'avoir confié à une jeune monitrice diplômée, mais sans expérience, la surveillance d'un groupe de 7 enfants. Il aurait fallu qu'elle puisse acquérir de l'expérience pendant une petite plaine comme aide monitrice, et en juillet elle aurait pu être réellement monitrice. C'est par expérience que je parle.* » dit encore Madame VALKENBORG rappelant qu'elle a modernisé l'organisation des plaines lors de sa prise de fonction.

Monsieur LAMBERT rappelle qu'il a pris ses fonctions le 3 décembre 2018 et que dès lors il n'a rien modifié dans l'organisation existante pour la plaine de Carnaval. « *On m'a dit que tout s'est bien passé, je n'ai rien changé à ce que vous avez mis en place* » précise-t-il

« *C'est un péché de jeunesse. Il est primordial que le personnel des plaines soit briefé et de le rendre vigilant au problème de sécurité. Il ne suffit pas d'avoir une entière confiance au regard de l'organisation administrative, il faut également s'assurer qu'il en aille de même sur le terrain* » lui répond Madame VALKENBORG.

« *Vous en m'apprenez rien. C'est indispensable et cela a été fait. Un enfant qui s'échappe cela peut arriver, mais cela ne doit pas arriver. Il est primordial de mettre l'accent sur la sécurité et la surveillance des enfants et je ne vous ai pas attendu pour cela.* » lui répond Monsieur LAMBERT.

La Députée Bourgmestre expose que ce n'est pas à l'Echevin, ni à la Bourgmestre de poser les démarches concrètes, mais bien à l'Administration. « *Ce sont les prérogatives du coordinateur ATL* » précise-t-elle

« *Mon propos n'était pas de faire un procès d'intention à qui que ce soit, mais d'attirer l'attention afin que des choses soient mises en place pour la plaine de Pâques pour que ce que j'ai pu faire ne se reproduise pas* » dit Monsieur DELCOMMENE.

« *Ce qui est interpellant au regard de ce qu'a pu faire Monsieur DELCOMMENE, peu importe que cela le matin ou l'après-midi, c'est que le Collège a pris des mesures, mais qu'il ne les a pas vérifiées sur le terrain* » dit Monsieur LEDIEU.

« *Je me suis rendu sur place personnellement afin de vérifier* » lui répond Monsieur LAMBERT.

« *Je déplore que vous rejetiez la responsabilité sur l'Administration. C'est vous la responsable de la sécurité Madame THORON* » dit Monsieur LEDIEU.

« *Ce n'est pas le Politique qui dirige l'Administration et ça vous ne l'avez jamais compris* » lui rétorque Madame THORON.

« *Vous essayez de camoufler l'incident* » dit Monsieur LEDIEU.

« *Je prends ce problème très au sérieux. Je vous rappelle que j'ai deux enfants* » lui rétorque Madame THORON.

« *On se le demande* » lui rétorque Monsieur LEDIEU.

« *Quelle que soit la Majorité en place, il a toujours été facile d'accéder aux plaines* » dit Madame VANDECASSYE.

« *Je veux que des mesures soient prises pour empêcher que ce genre de chose ne se reproduisent car si nous ne faisons rien, cela se reproduira encore* » dit Monsieur DELCOMMENE.

Monsieur LAMBERT détaille les mesures qui seront d'application dès la plaine de Pâques :

- Les portes vers l'extérieur seront fermées ou un planton sera présent,
- Un registre des départs avec signature,
- La formation du coordinateur ATL en matière de sécurité ;
- Un rappel systématique des principes de vigilance et de sécurité lors de la réunion préparatoire
- Pour l'implantation de Spy, le volet restera constamment ouvert

« *Nous avons tous été choqués. Personne n'a envie que cela se reproduise.* » ajoute-t-il

Point supplémentaire déposé par Monsieur DELCOMMENE, Conseiller communal Défi, au Conseil communal du 25 mars 2019 - Organisation de la plaine de Carnaval

Sur base du prescrit de l'article L1122-24 alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Monsieur Frédéric DELCOMMENE, Conseil communal Défi, souhaite, par son courriel de ce mardi 19 mars 2019 (10h21) que soit porté à l'ordre du jour du Conseil communal du lundi 25 mars 2019 à 20h00, un point supplémentaire relatif à l'organisation de la plaine de carnaval 2019.